REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL
(ADM)

PROJET DE RELEVEMENT D'URGENCE ET DE RESILIENCE A SAINT-LOUIS

****

AMENAGEMENT DU SITE DE DJOUGOP ET DEPLACEMENT DES PERSONNES AFFECTEES

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Rapport Final

Mars 2019

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS **5**

DEFINITION DE QUELQUES TERMES **6**

RESUME EXECUTIF **8**

SOURCE DE FINANCEMENT 14

1. INTRODUCTION **15**

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATIFS DU PAR 15
1.2. OBJECTIFS DU PAR 15
1.3. METHODOLOGIE DU PAR DU SITE DE DJOUGOP 16
1.4. STRUCTURATION DU RAPPORT DU PAR 17

2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET **17**

3. IMPACTS SOCIAUX DU RELOGEMENT TEMPORAIRE **20**

4. PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP DU SITE D'ACCUEIL DE DJOUGOP **23**

4.1. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES ET SOCIODEMOGRAPHIQUES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) 23
4.1.1. Sexe des personnes enquêtées *23*
4.1.2. L'âge des PAP *23*
4.1.3. Localisation des PAP selon les communes *24*
4.1.4. Nationalité et groupe ethnique *24*
4.1.5. La situation matrimoniale *25*
4.1.6. Le niveau d'instruction des PAP *25*
4.1.7. Activités socioprofessionnelles des personnes affectées *25*
4.1.8. Activités socioprofessionnelles des personnes enquêtées *26*
4.1.9. Le nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées *27*
4.1.10. Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées *27*
4.2. CARACTERISTIQUES ET CRITERES DE VULNERABILITE DES PAP 29

5. CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION **30**

5.1. LE REGIME FONCIER NATIONAL 30
5.2. LEGISLATION ET REGLEMENTATION NATIONALES PERTINENTES 30
La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application *30*
La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat *31*
Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers) *32*
5.3. *LEGISLATION EN MATIERE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE* 33
5.3.1. L'expropriation de biens privés *33*
5.3.2. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers *34*
5.3.3. Retrait des terres du domaine national *34*
5.4. *POLITIQUE OPERATIONNELLE PO/PB 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE* 35
5.5. *COMPARAISON ENTRE LA P0/PB 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION SENEGALAISE* 36

6. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION **43**

7. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE **45**

7.1. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION 45
7.2. DEMARCHE ADOPTEE 45
7.3. PERCEPTIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES PAP PAR RAPPORT AU RELOGEMENT DES SINISTRES SUR LE SITE DE DJOUGOB 45
7.4. CRAINTES ET PREOCCUPATIONS EXPRIMEES PAR LES PARTIES PRENANTES ET LES PAP RENCONTREES ..46
7.5. ATTENTES ET RECOMMANDATIONS FAITES PAR LES ACTEURS RENCONTRES (POPULATIONS HOTES) 48

8. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR **50**

8.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET 50
8.2. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE 50

9. PRINCIPES DE COMPENSATION DES PERSONNES AFFECTEES 51

9.1. LES PRINCIPES D'INDEMNISATION 51
9.2. FORME D'INDEMNISATION 51
9.3. MATRICE DE COMPENSATION 52

10. ESTIMATION DES PERTES EFFECTIVES ET DE LEUR INDEMNISATION 53

10.1. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION DES COMPENSATIONS 53
10.1.1. Les pertes de structures bâties 53
10.1.2. Pertes de terrains nus à usage d'habitation 53
10.1.3. Les pertes temporaires de revenu des places d'affaires 54
10.2. EVALUATION DES COMPENSATIONS POUR LES PERTES DE STRUCTURES BATIES 54
10.3. EVALUATION DES COMPENSATIONS POUR LES PERTES DE TERRAINS NUS 54
10.3.1. Evaluation des compensations pour les pertes d'arbres 55
10.3.2. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP de Djougop 55
10.4. PROCESSUS DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS/COMPENSATIONS DES PAP 56
10.5. PROCEDURE DE COMPENSATION 57
10.6. ANALYSE DES CAPACITES EN REINSTALLATION ET BESOINS EN RENFORCEMENT 58

11. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE 59

11.1. LE DEPLACEMENT DES PAP DU SITE D'ACCUEIL DE DJOUGOP 59
11.1.1. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PAP 59
11.1.2. INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PAP 59

12. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION 60

13. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX 61

14. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT 63

15. INTEGRATION AVEC LES POPULATIONS HÔTES 64

16. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES 65

16.1. LES FONDEMENTS ET LES PRINCIPES D'UN MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) 65
16.2. TYPES DE PLAINTES A TRAITER 65
16.3. MECANISMES DE RESOLUTION A L'AMIABLE PROPOSES 66
16.4. RECOURS A LA VOIE JUDICIAIRE 67
16.4.1. Suivi externe du mécanisme de gestion des plaintes 68

17. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE POUR LA GESTION ET LA MISE EN ŒUVRE DES COMPENSATIONS 69

17.1. L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL (ADM) 69
17.2. LE COMITE AD-HOC CHARGE DU RECENSEMENT DES PAP 69
17.3. LA COMMISSION DE CONCILIATION 70
17.4. LE COMITE LOCAL DE REINSTALLATION ET DE GESTION DES PLAINTES (CLRGP) 70
17.5. LA MISSION DE FACILITATION SOCIALE CHARGEE DE L'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR 70
17.6. LA MAIRIE DE GANDON 71

18. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR 73

19. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR 74

19.1. BUDGET DES INDEMNISATIONS 74
19.2. SOURCES DE FINANCEMENT 74

20. SUIVI- EVALUATION 76

20.1. LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE 76
LES INDICATEURS DE SUIVI 77
20.2. L'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR 77

21. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR 79

ANNEXES 80

ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE 81

ANNEXE 2: PV/COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS 82
ANNEXE 3 : LISTES DES PERSONNES RENCONTREES 99
ANNEXE 4 : BASE DE DONNEES DES PAP DE DJOUGOP 102
ANNEXE 5 : MODELE DE FICHE DE PLAINTE 105
ANNEXE 6 : PROCES VERBAL DELIBERATION DU SITE DJOUGOP 106
ANNEXE 7 : REQUETE POUR LE FINANCEMENT DES INDEMNISATIONS DANS LE CADRE DU SERRP 107

Liste des tableaux, des figures et des photos

Liste des tableaux

Tableau 1 : Types et nombre d'équipements sur le site de relogement 18
Tableau 2 : Structure des PAP par sexe 23
Tableau 3 : Distribution par âge des PAP 23
Tableau 4 : Localisation géographique des PAP 24
Tableau 5 : Répartition par ethnie des PAP 24
Tableau 6 : Situation matrimoniale des PAP 25
Tableau 7 : Niveau d'instruction des PAP 25
Tableau 8 : Activité principale des PAP 26
Tableau 9 : Activités secondaires des PAP 26
Tableau 10 : Revenus économiques des PAP 26
Tableau 11 : Nombre de personnes en charge par les PAP 27
Tableau 12 : Nombre de personnes en charge par les PAP 27
Tableau 13 : Situation de handicap chez les chefs de ménage 28
Tableau 14 : Profil sanitaire 28
Tableau 15 : Types de pathologies dont souffrent les PAP 28
Tableau 16 : Liste des PAP vulnérbales 29
Tableau 17: Tableau comparatif entre législation sénégalaise et la PO4.12 de la Banque Mondiale 36
Tableau 18 : Synthèse du cadre institutionnel de la Réinstallation 44
Tableau 19: Forme d'indemnisation possible 51
Tableau 20 : Matrice de compensation 52
Tableau 21 : Baréme applicable pour les constructions du site de Djougop 53
Tableau 22 : Evaluation des Compensations pour les pertes de structures baties 54
Tableau 23 : Evaluation pour les pertes de terrains nus 55
Tableau 24 : Synthése des acteurs et responsabilités 71
Tableau 25 : Calendrier de mise en œuvre du PAR 73
Tableau 26 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation 74
Tableau 27 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR 77

Liste des figures

Figure 1 : Schéma d'aménagement des unités mobiles du site de Djougop 19
Figure 2 : Localisation des impacts sur le site de relogement de Djougop 21
Figure 3 : La chaine de valeur d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes 65
Figure 4 : Diagramme de flux du mécanisme de gestion des plaintes 68

Liste des photos

Photo 1 : Images des batiments impactés sur le site de Djougop (Zone rouge) 21

ABREVIATIONS

ADC : Agence de Développement Communal
ADM : Agence de Développement Municipal
APD : Avant Projet Détaillé
ASC: Association Sportive et Culturelle
BM : Banque Mondiale
CADBE : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CCOD : Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CCL : Code des Collectivités Locales
CDREI : Commission Départementale Recensement et d'Evaluation des Impenses
CDE : Code du Domaine de l'Etat
CEM : Collège d'Enseignement Moyen
CGCL : Code Général des Collectivités Locales
CLRGP : Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Plaintes
CPR : Cadre de Politique de Réinstallation
DEEC : Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DPC : Direction de la Protection Civile
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
ECUP : Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social
FDV: Fondation Droit à la Ville
GIE: Groupement d'Intérêt Economique
GPF: Groupement de Promotion Féminine
GO : Groupe Opérationnel
IEC : Information, Education et Communication
Jaxaay: Projet de recasement des populations implantées dans les zones inondables
MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes
OCB: Organisation Communautaire de Base
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONAS : Office National de l'Assainissement
PO 4.12 : Politique Opérationnelle « réinstallation involontaire de populations »
PAP : Personnes Affectées par le Projet
PAR : Plan d'Action et de Réinstallation
PROGEP : Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique
PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB : Produit Intérieur Brut
PUD : Plan d'Urbanisme de Détails
SENELEC : Société Nationale d'Electricité du Sénégal
SDE : Société Des Eaux
SERRP Projet de Relèvement d'Urgence et de Résilience de Saint-Louis
TDR : Termes de Référence
TN : Terrain Nu
TF : Titre Foncier
UC : Unité de Coordination
UGB : Université Gaston Berger
VBG : Violence Basée sur le Genre

Définition de quelques termes

Concession : On entend par « concession » l'ensemble des structures physiques contiguës dont les limites sont bien définies et abritant les membres d'une famille.

Ménage : On entend par « ménage » l'ensemble des individus qui consomment ensemble les fruits de leur travail sous l'autorité d'une personne (homme ou femme) reconnue par tous comme chef de ménage.

Projet : Le projet concerne les travaux physiques d'aménagement du site de Djougop, d'installation des unités mobiles d'habitations et de relogement des populations sinistrées de Khar Yalla, camp Gazeille et autres sinistrés logés dans des familles d'accueil.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (bâties, agricoles ou de pâturage), des cultures, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous physiquement déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du projet.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la disparition d'employeurs. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le projet.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau de rendement semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.

- bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblable ou supérieur à celui du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs et le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

  Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Feuille des Données de la Réinstallation

N°	Sujet	Données
1	**Localisation du projet**	République du SENEGAL
2	**Région/Département/Commune**	Saint-Louis/Commune de Gandon
3	**Activité induisant la réinstallation**	Attribution et aménagement de 14,2 ha pour la construction de logements sociaux dont 1,2 ha en phase d'urgence pour l'aménagement d'unités mobiles pour le relogement provisoire des sinistrés
4	**Type de travaux**	Terrassement, abattage d'arbres, dessouchage, construction de voiries et d'unités mobiles
5	**Date Butoir**	**25 octobre 2018**
6	**Budget total du PAR**	**329 276 500 FCFA**
7	**Budget des compensations**	**304 276 500 FCFA**
8	**Nombre de ménages affectés par le projet**	**60**
09	**Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP)**	**520**
10	**Nombre de ménages féminins affectés**	**12**
11	**Nombre de ménages de la zone ayant perdu :**	
12	• **des structures bâties + terrains**	**17**
13	• **des terrains nus**	**43**
14	**Nombre de PAP (ménage) déplacée physique**	**05**
15	**Nombre de personnes déplacées physiques**	**44**

RESUME EXECUTIF

Contexte et justificatifs du PAR

Le Projet de Relèvement d'Urgence et de Résilience de Saint-Louis (SERRP) envisage dans une phase d'urgence, de déplacer et de reloger temporairement dans des unités mobiles sur le site Djougop les populations sinistrées de la Langue de Barbarie qui occupent actuellement les bâtiments de l'ancienne Maison de la Femme (Camp Gazeille) et les tentes en bâches installées sur le site inondable de Khar Yalla, ou sont relogées dans des familles d'accueil.

L'acquisition et l'aménagement de 14,2 ha de terre à Djougop dans la commune de Gandon où il est noté quelques occupations sur l'assiette attribuée a nécessité le déclenchement de procédures opérationnelles de protection des personnes et de leurs actifs, notamment la Politique Opérationnelle 4.12 sur la réinstallation involontaire.

Ainsi, pour se conformer au cadre législatif et réglementaire du Sénégal en matière de réinstallation et à la politique opérationnelle de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire, ce projet a requis la préparation d'un PAR pour prendre en charge les personnes affectées (PAP) qui occupent les 13ha sur les 14,2 ha de site de relogement de Djougop.

Objectifs spécifiques du PAR

Les objectifs spécifiques du présent plan de réinstallation sont de :

- minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du Projet ;
- s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le Projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes affectées, y incluses les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du Projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le Projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Description du projet

L'aménagement du site de Djougop pour l'implantation des unités mobiles des populations sinistrées de la Langue de Barbarie couvre une superficie d'environ 1,2 ha avec 31% de surface bâtie (Unités mobiles de Type 2, Cuisines, Toilettes Hommes et Femmes, Mosquée, Espaces Communautaires / Récréatifs, Dépotoirs d'ordures, Voiries / Allées, etc.). Une clôture sera installée pour sécuriser le site provisoire.

Il convient de préciser que les 1,2 ha représentant la partie ciblée pour le projet pour l'implantation des unités mobiles ne comporte aucune occupation et ne fait l'objet d'aucune prétention.

Impacts sociaux et économiques du projet sur les personnes et les biens

Le site de relogement de Djougop couvre une superficie de 14,2 ha. Le site relève du domaine public de l'Etat du Sénégal qui a été affecté à l'ADM par la Commune de Gandon dans le cadre du projet

SERRP pour reloger dans l'urgence les sinistrés de la Langue de Barbarie, à travers l'aménagement d'unités mobiles sur 1,2 ha, et dans un second temps, les reloger (y compris celles de la Bande des 20 mètres) d'une façon définitive sur le site de Djougop. Il est important de souligner que sur la partie du site de relogement où il est prévu l'aménagement des installations provisoires (unités mobiles et services sociaux) qui s'étend sur environ 1,2 ha, il n'est noté aucune occupation, ni prétention foncière de la part des populations..

Le site de relogement de Djougop sera donc subdivisé en deux zones. Une **zone de 13 ha** qui fait l'objet du present PAR où il est noté des occupations sur le site, et **une zone de 1,2 ha** où le site ne comporte aucune occupation et ne requiert pas une reinstallation

La **zone de 13 ha** ne pourra faire l'objet de démarrage de travaux d'aménagement, que lorsque tous les biens affectés seront intégralement compensés et les PAP totalement réinstallées conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Ainsi, **la zone de 1,2 ha** ciblée par le projet pour effectuer les travaux d'aménagement des installations provisoires (Unités mobiles) ne comporte aucune occupation et ne requiert donc pas une réinstallation. Par conséquent, la Banque Mondiale peut autoriser le lancement des travaux d'aménagement de cette zone, qui abritera les unités mobiles.

Sur les **13 ha**, les travaux pourront démarrer après indemnisation de toutes les PAP, conformément aux orientations du présent PAR. Le bilan des impacts obtenu à l'issue des investigations et recensements effectués s'établit comme suit : **60 personnes affectées sur le site d'accueil de Djougop avec 17 structures bâties et 43 terrains nus. Le site compte 05 ménages qui occupent actuellement le site de relogement et qui seront physiquement déplacés.**

Caractéristiques socioéconomiques des PAP du site d'accueil de Djougop

L'analyse du profil socioéconomique porte sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) chefs de ménages recensés sur le site de recasement de Djougop. Le recensement des biens situés sur l'emprise du projet a permis d'identifier 60 PAP. Le travail d'enquête sur les personnes affectées se présente comme suit : 53 PAP enquêtées ; 06 PAP non enquêtées parce qu'injoignables ; 01 PAP inconnue. Toutefois, l'évaluation de la compensation de ces PAP a été effectuée et intégrée au budget du PAR.

L'enquête montre que les PAP hommes sont largement supérieures aux PAP femmes. En effet, les PAP de sexe masculin représentent 79,6% des effectifs alors que les femmes représentent 20,38%. Cette situation s'explique par l'accès facile des hommes au foncier grâce à leur condition financière plus favorable.

Les PAP sont en majorité d'ethnie peulh avec 54,72% de l'effectif, suivie des Wolofs avec 30,18. Les mandingues et les bambaras représentent chacune 5,66%. Les Diolas et Manjaques qui constituent le reste de l'effectif sont les moins représentés, soit 3,78% des personnes affectées.

L'analyse des données d'enquête sur la situation socioéconomique montre que la majorité des PAP, 60,36% ont un revenu moyen mensuel supérieur à 100 000 FCFA, dont 41,5% ont plus de 150 000 FCFA, tandis que 37,73% des PAP déclarent avoir un revenu mensuel supérieur à 50 000 FCFA et 1,88% gagnent moins de 50 000 FCFA. Dans l'ensemble, la plupart des PAP ont un revenu acceptable qui leur permet de subvenir aux besoins essentiels.

Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

La Constitution garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La législation foncière nationale résulte de plusieurs

textes contenus dans des lois et des décrets d'application, notamment :

- la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, et la loi 76-67 du 2 juillet 1967 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;
- la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation, abroge et remplace les lois n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et n°96-07 portant transfert des compétences aux régions aux communes et aux communautés rurales;
- le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu.

Le site de relogement de Djougop correspond au domaine national et a été mis à la disposition du Projet par délibération de la commune de Gandon. Ce site relève totalement du domaine public.

La législation nationale est complétée par la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO 4.12) qui recommande lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles, de préparer un PAR qui permettra de gérer de façon équitable l'ensemble des impacts liés directement ou indirectement aux activités du projet.

Cadre institutionnel

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement ou de mise en œuvre d'infrastructures. Ainsi, dans le cadre du PAR, des travaux d'aménagement du site de Djougop pour le relogement des sinistrés de la Langue de Barbarie, les institutions interpellées sont principalement :

- la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens affectés dans toute opération d'acquisition des terres à des personnes physiques ou morales.
- La Commission de conciliation est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- L'Agence de Développement Municipal est la structure chargée de la mise en œuvre du Projet. Elle assure la coordination d'ensemble de la mobilisation des ressources pour la compensation, des opérations de réinstallation et de suivi évaluation du processus de relogement.
- La structure facilitatrice : elle est un oparateur recruté par l'ADM pour l'appuyer dans la mise en œuvre du PAR et dans le processus d'assistance, d'accompagnement et de compensation des PAP.
- Les Collectivités Territoriales : la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code générale des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation qui répartit les

neuf domaines de compétences transférées entre les deux ordres de collectivités locales que sont le département et la commune, incluant les compétences foncières.

- le Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.

Consultation du public et participation communautaire

Le projet d'aménagement du site de Djougop pour le relogement des populations de la Langue de Barbarie jouit d'une bonne acceptabilité sociale pour les parties prenantes impliquées (populations hôtes de Djougop) Les différents acteurs de façon générale accueilllent favorablement le Projet et saluent sa mise en œuvre prochaine. Les populations de Djougop, espèrent que le projet d'aménagement du site de relogement va permettre à la zone de bénéficier d'infrastructures de base structurées autour d'un Plan Directeur d'Urbanisme.

Concernant l'intégration entre les populations sinistrées et celles du site d'accueil, elle ne pose pas de contraintes majeures. En réalité, il s'agit de communautés vivant dans le même département de Saint-Louis et qui, en dépit de quelques différences, se connaissent. De plus, ce projet est actuellemnt bien connu dans la mesure où toutes les parties prenantes ont pris part à plusieurs réunions d'information et de concertation sur le projet.

Eligibilité

Sont éligibles à une compensation : (i) les PAP subissant une perte de structures bâties, et de terrains nus recensées avant la date butoir sur le site de Djougop.

La date limite d'éligibilité

La date butoir du recensement a été fixée au **25 octobre 2018** et communiquée à l'ensemble des PAP et parties prenantes rencontrées lors des consultations et de la visite d'information et de sécurisation du site de relogement.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation pour la première fois d'une terre ou d'un bien sur les emprises visées par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Principe d'évaluation des compensations

L'évaluation de la compensation des bâtiments et installations sur le site d'accueil de Djougop est basée sur le décret 2010-400 fixant les barèmes des constructions à neuf, des bâtiments et structures bâties. La valeur des terrains a été déterminée en fonction de leur valeur dans cette zone, fixée par le décret 2010-400 et ajustée au coût de transaction locale des terrains. Ce barème a été actualisé en octobre 2018, sur la base des enquêtes faites sur la valeur des terrains dans la zone du projet.

Evaluation des Compensations

L'évaluation des compensations, dans le cadre du présent PAR se base sur le cadre législatif et réglementaire du Sénégal et la Politique Opérationnelle PO 4.12 en matière de réinstallation. La procédure de calcul des compensations s'est basée sur le coût de remplacement à neuf, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon cette politique, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

Coûts de compensations

Le coût des compensations pour les dix sept (17) structures bâties affectées est de 187 515 000 FCFA. Pour les 43 terrains nus affectés, le montant total est de 88 000 000f CFA. Le total relatif au budget des compensations est de **304 276 500** f CFA et sera entièrement pris en charge par le Projet, au regard de l'urgence qui s'attache à la prise de possession du site de Djougop, conditionnée par la compensation préalable des PAP. L'ADM a saisi le Ministère de l'Economie et des Finances pour la préparation de

la requête à soumettre à la Banque mondiale, afin qu'elle autorise la prise en charge de l'intégralité des compensations des PAP par le SERRP (Fonds IDA du Projet).

Mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre des compensations débutera avec le dépôt d'un exemplaire du PAR validé auprès de la Commune de Gandon et à la Gouvernance de Saint-Louis. La Commune de Gandon, en rapport avec l'ADM, prendra des dispositions, après le dépôt du rapport, pour s'assurer de l'information des populations affectées (par consultation ou voie d'affichage), qui auront la possibilité de consulter le PAR.

A la suite des consultations, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre des compensations des biens affectés et l'organisation des opérations de libération des emprises soit un (01) mois après la fin des compensations.

Procédures de gestion des plaintes

L'approche privilégiée est de traiter toutes les réclamations par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. Les PAP sont toutefois libres de choisir le type de recours qu'elles souhaitent. La première instance chargée de la gestion des réclamations est le Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Plaintes (CLRGP).

Toutefois, si la solution proposée par le CLRGP est jugée insatisfaisante par le plaignant, celui-ci a la possibilité d'autres recours. La deuxième instance est le Comité ad-hoc qui est convoqué au besoin pour assurer l'intermédiation sociale et appuyer la gestion des réclamations.
L'ultime option d'un réclamant, si aucune solution satisfaisante n'est trouvée au niveau des instances précédentes, est d'avoir recours au tribunal pour obtenir un règlement judiciaire du différend.

Cadre organisationnel de la mise en œuvre du PAR

Pour la mise en œuvre des activités de réinstallation, l'ADM est chargée de veiller à ce que les mesures de compensation tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités, soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les principes de l'OP 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Elle sera assistée par les structures suivantes :

- le Comité ad-hoc institué par arrêté du Préfet de la région de Saint-Louis. Il est chargé de valider le recensement des personnes et biens affectés sur le site de relogement. Le comité sera chargé en outre d'accompagner l'indemnisation et la réinstallation des PAP.
- la Commission de Conciliation a pour mission de fixer à l'amiable le montant des indemnités à verser aux personnes affectées.

La structure facilitatrice recrutée par l'ADM aura en charge de :

- conduire, en concertation avec l'ADM et le Comité ad-hoc, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux du site de relogement pour informer, chaque fois que ce sera nécessaire, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du projet.
- faciliter le processus de compensation ou de réinstallation avant qu'il ne soit lancé, et appuyer sa mise en œuvre et le suivi des stratégies déployées sur le terrain, etc.

La Mairie de Gandon assurera le travail d'information et de mobilisation sociale. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ;
- participer à l'information des chefs de village et les personnes affectées ;

- participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre de ce PAR incombe à l'ADM qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi correct des mesures de compensations et de relogement. À cet effet, l'ADM mettra à contribution son expert en sauvegarde sociale pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures liées aux différentes indemnisations et mesures d'accompagnement des déplacés physiques.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. L'ADM à travers la structure facilitatrice, la Commune de Gandon, aura à mettre en place un calendrier du suivi des activités de compensation et le communiquera, aux personnes affectées.
Les principaux indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi :

- nombre de séances de validation du PAR auprès des PAP ;
- nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP, effectuées dans les différentes localités ;
- Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation ;
- nombre d'installations affectées et indemnisées ;
- nombre de bâtiments affectés et indemnisés ;
- nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées ;
- nature et montant des compensations payées ;
- nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commisssion ;
- nombre de PAP déménagées ;
- nombre de PAP restantes à déménager ;
- type d'appui accordé lors du déménagement ;
- nombre de plaintes liées au déménagement, etc.

L'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation finale de la mise en œuvre des mesures de compensation proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que les indemnisations seront payées et que la procédure de compensation et de réinstallation sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation physique s'est bien déroulée.

Coût total de la mise en œuvre complète du PAR

N°	RUBRIQUES	Nombre de PAP	Budget en F CFA	Source de financement
01	Compensation des pertes de structures bâties + terrains	17	187 515 000	**Budget du Projet [1](**Banque mondiale)
02	Compensation pour perte de terrains nus	43	88 000 000	**Budget du Projet (**Banque mondiale)
03	Aide à la réinstallation pour les ménages déplacés physique de la zone rouge (Djougop)	05	2 000 000	**Budget du Projet (**Banque mondiale)
04	Indemnité de vulnérabilité des PAP de Djougop	15	1500 000	**Budget du Projet (**Banque mondiale)

[1] La requête pour le financement des compensations sur les ressources de l'IDA transmise par le gouvernement du Sénégal à la Banque Mondiale, a été acceptée.

05	Marge d'erreur et de négociation	10% du montant des indemnisations	27 661 500	**Budget du Projet (**Banque mondiale)
06	**Total Budget compensation**		**304 276 500**	**Budget du Projet (Banque mondiale)**
07	Suivi de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation	Expert en sauvegarde Social déjà recruté par le projet	Expert en sauvegarde Social déjà recruté par le projet	Budget du projet (Banque Mondiale)
08	Appui au fonctionnement du comité ad-hoc et au Comité Local de réinstallation et gestion des plaintes	Forfait	5 000 000	Budget du projet (Banque Mondiale)
09	Recrutement Mission de Facilitation Sociale	Firme déjà recrutée)	Firme déjà recrutée	Budget du projet (Banque Mondiale)
10	Audit Final de la mise en œuvre du PAR des PAP de Djougop	Forfait	20 000 000	Budget du projet (Banque Mondiale)
TOTAL coût de mise en œuvre du PAR			**329 276 500**	

Source de financement

Les coûts de compensation des structures bâties et terrains nus devraient être pris en charge par l'Etat du Sénégal à travers le Ministère en charge des Finances. Toutefois, compte tenu de l'urgence du projet, le Gouvernement du Sénégal a introduit une requête auprès de l'IDA pour prendre en charge les compensations et les mesures d'assistance des PAP pour un montant total de **552 210 300 F CFA**. Ce montant sera suffisant pour couvrir les besoins en compensation et en soutien des PAP.

Voir en annexe 7, la lettre adressée par l'ADM au Ministre de l'Economie et des Finances du Sénégal sur la requête de financement des fonds de compensation qui intégrent les activités d'appui à la mise en œuvre du PAR.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justificatifs du PAR

Depuis 2010, des houles exceptionnelles frappent régulièrement la Langue de Barbarie et surtout le quartier de Guet Ndar qui est le plus densément peuplé de cette bande de terre située entre le fleuve Sénégal et l'océan Atlantique. Des dégâts matériels importants sont ainsi régulièrement enregistrés et en 2017 par exemple plus de 200 familles sont directement affectées.

Face à cette situation, l'Etat du Sénégal, avec l'appui de partenaires techniques financiers dont la Banque Mondiale, envisage d'assister la ville de Saint-Louis à travers une initiative dénommée Projet de Relèvement d'Urgence et de Résilience à Saint-Louis (SERRP). Cette intervention qui s'inscrit dans un cadre plus large du programme de villes durables aura pour objectif le renforcement de la résilience de la ville de Saint-Louis face au changement climatique.

Parmi les activités envisagées par le SERRP, figure la libération d'une bande de sécurité de 20 m de large sur la Langue de Barbarie entre la mer et les quartiers de Guet Ndar, Gokhou Mbathie, et Santhiaba pour l'aménagement d'infrastructures de protection, pour sécuriser les populations installées en front de mer et réduire les dégâts causés par l'avancée de la mer.

Toutefois, avant le transfert des populations de la Langue de Barbarie implantées sur la bande de 20 m, le projet envisage dans une phase d'urgence, de déplacer et de reloger temporairement dans des unités mobiles sur le site de Djougop, les populations sinistrées de Khar Yalla et du Camp Gazeille qui occupent actuellement les tentes en bâches au niveau du site inondable de Khar Yalla et les bâtiments délabrés abandonnés de la Maison de la Femme.

L'affectation et l'aménagement de 13 ha de terre du domaine public à Djougop dans la commune de Gandon où il est noté des occupations sur l'assiette attribuée (14,2ha), ont nécessité le déclenchement de procédures opérationnelles de protection des personnes et de leurs actifs, notamment la politique Opérationnelle 4.12 sur la réinstallation involontaire.

Ainsi, pour se conformer au cadre législatif et réglementaire du Sénégal en matière de réinstallation et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire, ce projet a requis la préparation d'un PAR pour prendre en charge les occupants actuels du site de Djougop.

Ce plan vise à prévenir et gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre des travaux d'aménagement et être en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la Banque Mondiale en matière de réinstallation (notamment la PO 4.12).

1.2. Objectifs du PAR

L'objectif fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. En effet, un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté ; au contraire le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice des autres va à l'encontre de l'idée de développement qui veut que tous tirent profit du projet d'une façon ou d'une autre.

Conformément à ce principe, la Banque Mondiale (BM) a adopté sa Politique Opérationnelle 4.12 (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire. Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations candidates au

relogement soient consultées et qu'il leur soit assuré une assistance et s'il y a lieu une compensation juste et équitable des pertes subies.

Ces personnes concernées par la réinstallation bénéficieront d'une assistance proportionnelle à leur besoin et à leur situation de vulnérabilité. L'appui à apporter permettra l'amélioration de leur niveau de vie ou la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet

Ainsi, les objectifs principaux de ce PAR sont de :

- minimiser dans la mesure du possible la perturbation des actifs et activités des ménages candidats au relogement temporaire ;
- mettre en place un dispositif d'assistance et de soutien permanent depuis la prise en charge du déménagement jusqu'à la réinstallation temporaire au niveau du site d'accueil ;
- s'assurer que le site de réinstallation temporaire remplit toutes les conditions physiques et sociales acceptables par la Banque Mondiale pour accueillir toutes les personnes affectées et leur garantir des conditions de vie décente et améliorées par rapport à leur situation avant le déplacement ;
- s'assurer que les personnes à déplacer soient conultées et aient l'occasion de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations s'il y a lieu, soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le déplacement temporaire ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes affectées y inclus les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement;
- s'assurer que les activités de déplacement physique et de compensation s'il y a lieu, soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le relogement temporaire aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

1.3. Méthodologie du PAR du site de Djougop

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires :

1. La réunion de coordination et de cadrage de la mission d'étude (rencontre avec l'équipe de projet de l'ADM, rencontre avec les consultants (i) chargés de la préparation des études de facilitation sociale du relogement des populations de Khar Yalla et du Camp Gazeille, (ii) de l'expert immobilier chargé d'identifier les options de relogement temporaire, (iii) l'expert aménagiste chargé de définir les options d'aménagement des sites de relogement (iv) et l'expert environnementaliste chargé d'effectuer une analyse des variantes des sites de relogement. Ces différentes rencontres ont été l'occasion de partager les objectifs et les orientations de la mission avec les experts et harmoniser les démarches en vue de mutualiser les opérations de collecte de données.

2. La revue documentaire, à savoir, l'analyse et l'exploitation de toute la littérature sur le projet et sur sa zone d'intervention (TDR, données d'enquêtes, historique de la zone du projet, etc.) ;

3. Les enquêtes de terrain se sont déroulées en deux phases : Pour les personnes affectées du site d'accueil de Djougop les enquêtes et recensements ont été effectués les 24 et 25 octobre 2018. La date butoir du recensement a été fixée au **25 octobre 2018**. Ces enquêtes effectuées sur la base d'un questionnaire administré à tous les chefs de ménage ont permis de reconstituer le profil

sociodémographique et socioéconomique des ménages du site de Djougop ainsi que leur situation sociale, leurs perceptions et préoccupations sur le relogement.

4. Plusieurs séances de consultation éclairées et approfondies ont eu lieu avec les populations du site d'accueil (Djougop) entre le 22 février 2018 et le 08 août 2018. Les PAP et les populations hôtes ont été aussi informées et consultées, conformément aux directives de la PO 4.12.

5. D'autre part, le consultant a tenu des réunions avec les autorités municipales et les services techniques régionaux entre le 22 février 2018 et le 15 juillet 2018 pour recueillir leurs avis, préoccupations et recommandations vis-à-vis des activités du projet et de la réinstallation temporaire et définitive..

1.4. Structuration du rapport du PAR

Le présent rapport du PAR portant sur le site de relogement de Djougop est structuré comme suit :

- Introduction
- Description générale du projet
- Impacts potentiels du projet
- Etudes socioéconomiques
- Analyse du cadre politique, institutionnel et juridique de l'expropriation et la réinstallation
- Consultation du public et participation communautaire
- Régles et procédures de réinstallation dans le cadre du projet
- Critères d'éligibilité à une compensation
- Estimations des pertes et des coûts des indemnisations
- Mesures de réinstallation
- Mécanismes de gestion des plaintes
- Suivi et évaluation
- Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre
- Budget détaillé
- Calendrier d'exécution
- Sélection et préparation des sites de relocalisation
- Logements, infrastructures et services sociaux
- Protection et gestion environnementales
- Participation communautaire
- Intégration avec les populations hôtes
- Diffusion et publication du rapport PAR
- Conclusion générale
- Annexes

2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

2.1. Description des activités du Projet

Dans sa phase initiale, le projet de relèvement d'urgence de Saint-Louis prévoit plusieurs activités parmi lesquelles :

- ✓ le déplacement **temporaire d'environ 315 ménages des sites de Khar Yalla, du Camp Gazeille et familles d'accueil,** où ils vivent dans des conditions précaires, vers un site de relogement temporaire localisé à Djougop où seront aménagées des unités mobiles qui offriront de meilleures conditions de vie ;

- ✓ l'aménagement d'un terrain de 14,2 ha sur le site de Djougop de la commune de Gandon dont 1,2 ha dans une phase d'urgence qui concerne l'installation d'unités mobiles et de structures annexes (voir tableau 1);
- ✓ les travaux de terrassement, d'aménagement de voirie, d'installation de réseaux d'eau et d'électricité ;
- ✓ l'installation d'unités mobiles, d'équipements communautaires et de services sociaux de base.

Tableau 1 : Types et nombre d'équipements sur le site de relogement

Types de structures prévues	**Nombre**
Unités mobiles de Type 2	160
Blocs cuisines	32
Blocs toilettes hommes	8
Blocs toilettes femmes	8
Mosquée	1
Espaces communautaires	11
Points d'eau	7
Points lumineux	12
Dépotoirs	4

2.2. Shéma d'aménagement du site de relogement provisoire

L'aménagement du site de Djougob pour l'implantation des unités mobiles d'habitation pour les populations déplacées de Khar Yalla, du camp Gazeille et des familles d'accueil couvre une superficie d'environ 1,2 ha avec 31% de surface bâtie (Unités mobiles de Type 2, Cuisines, Toilettes Hommes et Femmes, Mosquée, Espaces Communautaires / Récréatives, Dépotoirs d'ordures, Voiries / Allées, etc.). Une clôture sera installée pour sécuriser le site provisoire.

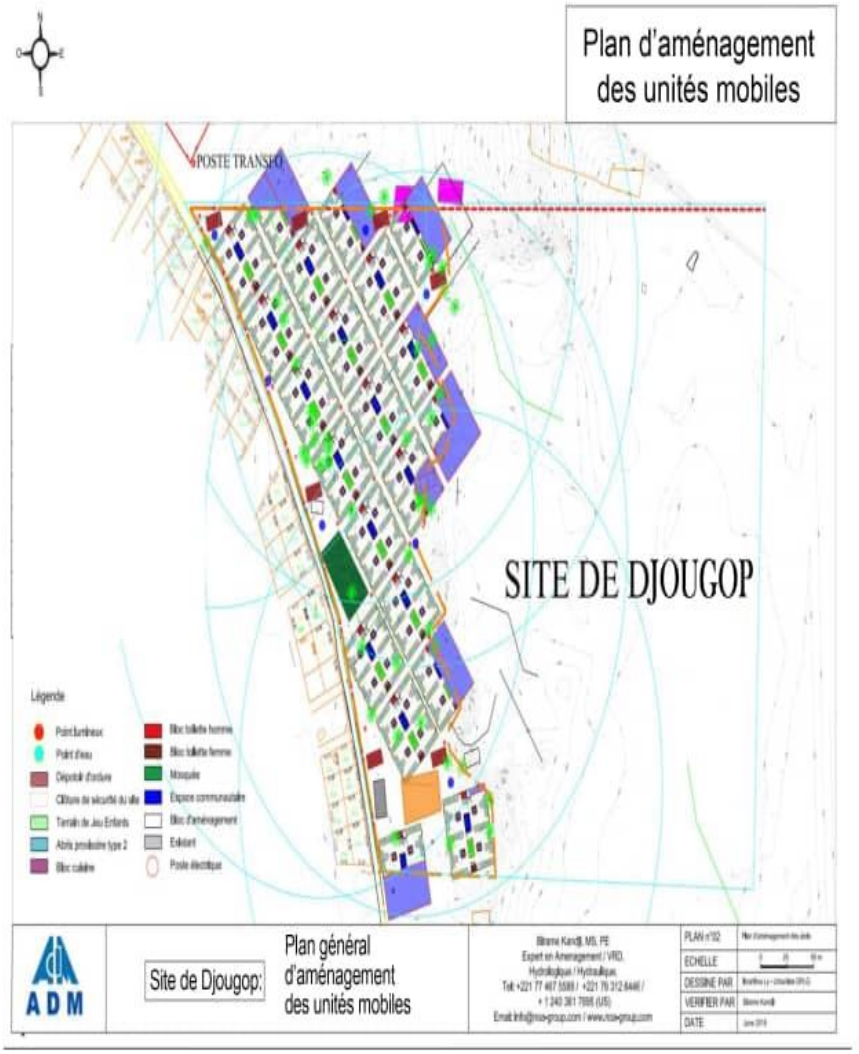

Figure 1 : Schéma d'aménagement des unités mobiles du site de Djougop

Le site de relogement provisoire couvre une superficie de 12340,26 m²

- ✓ ***Quantitatif général*** : Nombre d'unités mobiles de type 2 : 160 ; Nombre de blocs cuisines : 32 ; Nombre de toilettes hommes : 8 ; Nombre de toilettes femmes : 8 ; Nombre de mosquée : 1 ; Espaces communautaires : 11 ; Points d'Eau Potable : 7 ; Points lumineux 12 ; Dépotoirs à ordures : 4 ; Poste électrique existant.

- ✓ ***Quelques Equipements et autres éléments d'aménagement*** : 1 mosquée ; 1 espace communautaire de 814,38 m² ; 1 clôture de 1234.26 mètres linéaires pour protéger le site.

3. IMPACTS SOCIAUX DU RELOGEMENT TEMPORAIRE

3.1. Impacts positifs du Projet de relogement temporaire des familles déplacées

Le déplacement des populations de Khar Yalla et du Camp Gazeille vers le nouveau site de relogement temporaire permettra d'améliorer sensiblement leurs conditions et niveau de vie. En effet, le site de Khar Yalla est un terrain inondable impropre à l'habitat où la saison des pluies pourrait exposer les populations à des conditions précaires d'hygiène et de salubrité et accentuer davantage leur vulnérabilité.

Le déplacement temporaire des populations vers Djougop sur un site aménagé avec des unités mobiles offrant plus de confort et de sécurité, des toilettes et espaces domestiques convenables et l'accès au services sociaux de base (éclairage public, électricité, eau, etc.) va contribuer à améliorer sensiblement les conditions de vie des populations bénéficiaires.

3.2. Activités pouvant engendrer des impacts négatifs sur les personnes et les biens

Les activités liées au Projet pouvant engendrer des impacts négatifs auprès des populations hôtes et sur les biens sont les suivantes :

- l'acquisition de terres par l'ADM au profit du Projet pour la relocalisation des sinistrés ;
- les travaux de terrassement, d'aménagement et de mise en place des équipements et installations diverses sur le site de relogement temporaire ;
- les activités de déménagement des PAP ;
- le démantèlement et le transport du matériel domestique.

3.3. Zones d'impact du projet

La zone d'impact du projet correspond au site de relogement de Djougop d'une superficie de 14,2 ha, localisé dans la Commune de Gandon. Ce site va abriter les travaux de terrassement et d'aménagement des installations temporaires et des services sociaux de base.

Pour la phase d'urgence qui couvre 1,2 ha du site aucun déplacement physique ou économique ne sera noté car cette partie est libre de toute occupation. Ces 1,2 ha (dites zone verte sur figure 2 en dessous) serviront à accueillir les unités mobiles d'habitation pour reloger provisoirement les familles sinistrees de la Langue de Barbarie. De toute facon, puisqu'il n'y a pas de PAP sur cette partie ces 1,2 ha et, par conséquent, pas d'indemnisation dont le paiement conditionnerait la libération des emprises et donc le début des travaux et ces 1,2 ha ne font pas l'objet du present PAR.

3.4. Impacts des travaux sur les personnes et les biens sur le site de Djougop

Pour l'aménagment des 13 ha du site de Djougop pour le relogement définitif, les travaux auront des impacts sur les terres du domaine public de l'Etat occupées irregulièrement par les populations locales à l'intérieur des emprises du site du Projet. Ainsi, le projet va affecter (i) 17 constructions dont 05 maisons habitées et 12 maisons en construction, ainsi que (ii) 43 terrains nus.

La zone des 13 ha pour le relogement definitif (dite rouge sure la figure 2) ne pourra faire l'objet de démarrage de travaux d'aménagement que lorsque tous les biens affectés seront intégralement compensés et les PAP totalement réinstallées conformément aux mesures prévues dans le présent PAR.

Compte tenu du contexte d'urgence de ce projet, l'ADM devra solliciter l'avis de non objection de la Banque Mondiale pour lancer les travaux d'aménagement sur cette zone verte, et plus tard, sur la zone rouge, après indemnisation de toutes les PAP, conformément à la PO 4.12 et aux mesures prévues dans le présent PAR.

La figure suivante présente le zonage du site de relogement, et la situation des occupations.

Figure 2 : Localisation des impacts sur le site de relogement de Djougop

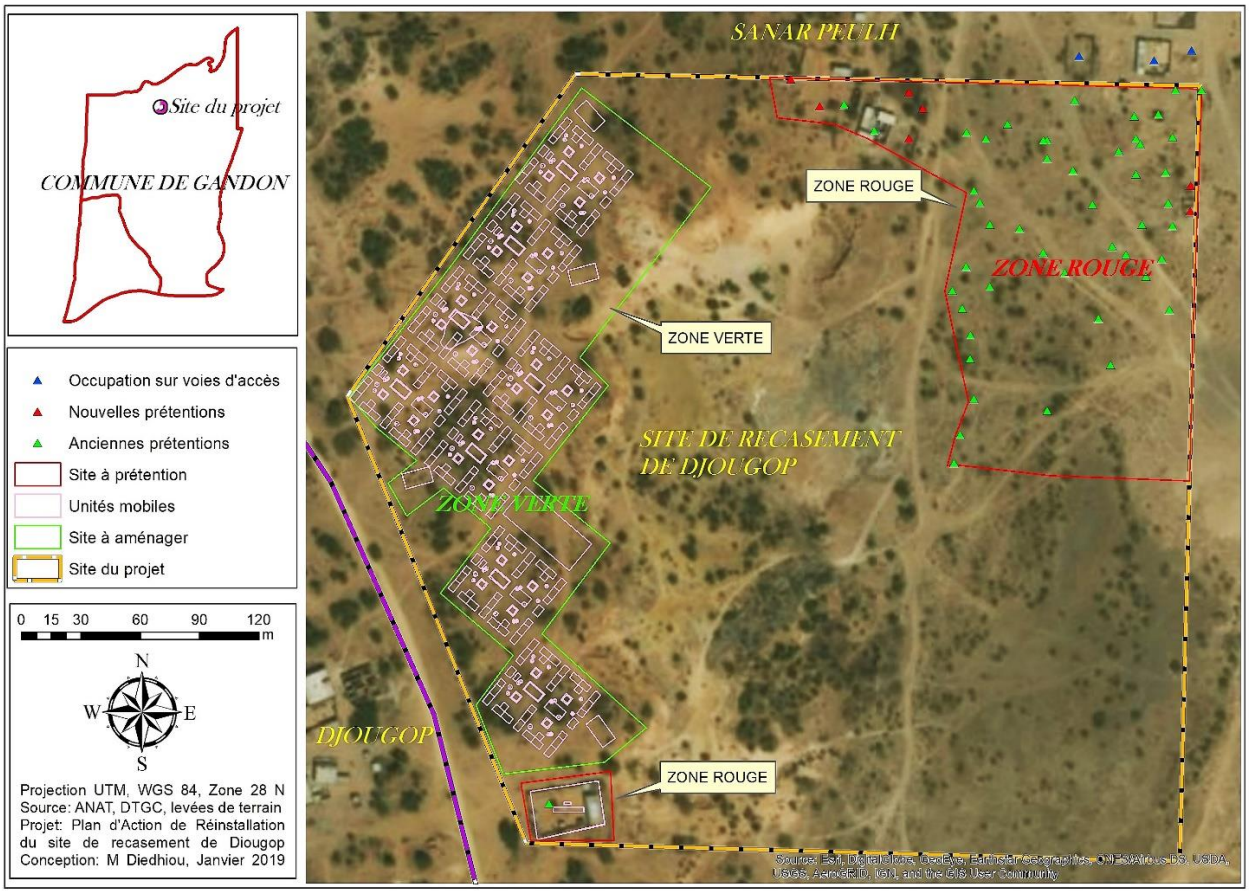

Photo 1 : Images des bâtiments impactés sur le site de Djougop (Zone rouge)

Bâtiment de Ndiawar Ndiongue (habité) 10X 15

Terrain Saïdou Amadou Niane

Bâtiment Khadim Mbacké (habité) 12X4

Terrain Sidya Cissé

Bâtiment Anita 8 X 4

Bâtiment Mamadou Diaw 40 ml + briques

Bâtiment Ousmane Sow (habité) 10X15
Briques 200 briques + Béton basalte 3 mètre cube/

Terrain Laba Sow 200 metre carré 17 pieds de prosopis

Bâtiment Mamadou Sow (habité)
4 bâtiments Bat 1= 8X4 ; Bat 2=4X3 ; Bat 3 =8X3 ; Bat 4= 4X4

Terrain Fatou Dia ; Mur : 66 mlPièce : 3X4=

4. PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP DU SITE D'ACCUEIL DE DJOUGOP

4.1. Caractéristiques socioéconomiques et sociodémographiques des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un plan de réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan de réinstallation.
Elles ont pour objet:

- de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ; et principalement surtout ;
- d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires à leur endroit ;
- de faire un recensement des biens et des infrastructures impactés dans la zone du projet ;
- d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

L'analyse du profil socio-économique porte sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) chefs de ménages recensés sur le site de recasement de Djougop. Le recensement des biens situés sur l'emprise du projet a permis d'identifier 60 PAP. Le travail d'enquête sur les personnes affectées se présente comme suit :

- 53 PAP enquêtées ;
- 06 PAP non enquêtées parce qu'injoignables ;
- 01 PAP inconnue.

4.1.1. *Sexe des personnes enquêtées*

Le tableau 2 ci-dessous présente la répartition des PAP selon le sexe

Tableau 2 : Structure des PAP par sexe

Sexe	Effectif	Fréquence
Homme	47	79,6%
Femme	12	20,38%
TOTAL	59	100%

Sources : Données enquêtes consultant, février 2019.

L'enquête montre que les PAP hommes sont largement supérieurs aux PAP femmes. En effet, les PAP de sexe masculin représentent 79,6% des effectifs alors que les femmes représentent 20,38%. Cette situation s'explique par l'accès facile des hommes au foncier grâce à leur condition financière plus favorable.

4.1.2. *L'âge des PAP*

Le tableau 3 suivant présente la répartition des PAP par groupe d'âge décennale.

Tableau 3 : Distribution par âge des PAP

Age	Effectif	Fréquence
20 à 30 ans	05	9,44%
31 à 40 ans	08	15%
41 à 50 ans	22	41,50%

51 à 60ans	13	24,54%
61 à 70ans	4	7,54%
71 ans et plus	1	1,88%
TOTAL	53	100%

Sources : Données enquêtes consultant, février 2019.

L'analyse des données révèle que la majorité des PAP ont entre 41 et 50 ans, soit 41,50% de l'effectif contre 24,54% pour ceux dont l'âge se situe entre 51 et 60 ans. Les PAP dont l'âge est compris entre 31 et 40 représentent 15%, alors que ceux de 20 à 30 ans comptent 9,44%. Les PAP âgées de 70 ans et plus sont les moins représentées avec 1,88% de l'effectif. L'âge moyen des PAP est de 26,5 ans, alors que 67,62% ont moins de 50 ans. Il faut noter que le plus jeune est âgé de 21 ans et le plus âgé a 77 ans.

4.1.3. *Localisation des PAP selon les communes*

Le tableau 4 suivant permet de situer les PAP dans les différentes communes traversées par le projet.

Tableau 4 : Localisation géographique des PAP

Localités	Nombre de PAP	Pourcentage
Djougob	60	100%

Sources : Données enquêtes consultant, février 2019.

Toutes les personnes affectées du site de Djougop se trouvent dans la localité de Djougob (commune de Gandon).

4.1.4. *Nationalité et groupe ethnique*

L'analyse des données montre que les PAP sont, dans leur ensemble, de nationalité sénégalaise. Leur appartenance ethnique reflète la cartographie de l'occupation des différentes ethnies dans cette zone.

Tableau 5 : Répartition par ethnie des PAP

Ethnie	Effectif	Fréquence
Peulh	29	54,72%
Wolof	16	30,18%
Sérère	3	5,66%
Bambara	3	5,66%
Autres	2	3,78%
TOTAL	53	100%

Sources: Données enquêtes consultant, février 2019.

Les PAP sont en majorité d'ethnie Peulh avec 54,72% de l'effectif, suivie des Wolofs avec 30,18. Les Mandingues et les Mambaras représentent chacune 5,66%. Les Diolas et Manjaques constituent le reste de l'effectif et sont les moins représentés, soit 3,78% des personnes affectées.

4.1.5. *La situation matrimoniale*

Cette partie porte sur la situation matrimoniale des personnes affectées par le projet qui ont fait l'objet d'enquête socioéconomique.

Tableau 6 : Situation matrimoniale des PAP

Situation matrimoniale	Effectif	Pourcentage
Marié(e) monogame	39	73,58%
Marié(e) polygame	6	11,32%
divorcé(e)	1	1,88%
veuf/veuve	1	1,88%
célibataire:	6	11,32%
TOTAL	53	100%

Sources: Données enquêtes consultant, février 2019.

L'analyse des données d'enquête révèle que la plupart des PAP sont mariées. Parmi ces mariés, les monogames représentent 73,58%, tandis que 11,32% sont polygames. Les célibataires représentent 11,32 de l'effectif. Les groupes des divorcés et des veufs (es) sont faiblement représentés soit 1,88% chacun.

4.1.6. *Le niveau d'instruction des PAP*

Le tableau 7 suivant présente le niveau d'instruction des personnes affectées.

Tableau 7 : Niveau d'instruction des PAP

Instruction	Effectif	Fréquence
Aucun	9	16,98%
Primaire	11	20,75%
Secondaire	17	32,07%
Supérieur	12	22,64%
Technique ou professionnel	2	3,78%
Alphabetisé	2	3,78%
TOTAL	53	100%

Sources: Données enquêtes consultant, février 2019.

Les données d'enquête montrent un niveau élevé d'instruction des PAP. On note que 79,23% des PAP ont fréquenté l'école française, contre 3,78% qui ont suivi l'enseignement coranique et 3,78% qui ont été alphabétisés dans les langues locales. Par contre, un nombre important de PAP n'est pas instruit soit 16,98%. Parmi les PAP ayant fréquenté l'école française, 20,75% n'ont pas dépassé le niveau primaire, 32,07% ont atteint le niveau secondaire et 22,64% sont arrivés au niveau supérieur.

4.1.7. *Activités socioprofessionnelles des personnes affectées*

Les activités socioprofessionnelles des PAP sont présentées en faisant référence à l'activité principale d'une part et à l'activité secondaire d'autre part.

Tableau 8 : Activité principale des PAP

Activité principale	Effectif	Fréquence
Agriculture	3	5,66
Hôtelerie	1	1,88
Elevage	1	1,88
Commerce	6	11,32
Ouvrier	8	13,09
Agent de sécurité	1	1,88
Agent d'administration	14	26,41
Informaticien	2	3,76
Enseignant	4	7,54
Retraité	3	5,66
Chauffeur	3	5,66
Sans emplois	4	7,54
TOTAL	53	100%

Sources: Données enquêtes consultant, février 2019.

L'analyse des données d'enquête révèle que les personnes enquêtées sont en majorité des agents d'administration avec 26,41% de l'effectif. Cette situation s'explique par le niveau d'instruction des PAP. Ils sont suivis des ouvriers, des commerçants et des enseignants qui représentent respectivement 13,09%, 11,32% et 7,54%. Les PAP sans emploi représentent également 7,54% et les retraités 5,66%. Les autres catégories socioprofessionnelles sont faiblement représentées avec des fréquences qui se situent entre 5,66% et 1,88%. Ces catégories concernent des activités aussi diverses comme l'agriculture, l'informatique, le gardiennage, l'élevage, l'hôtellerie, etc.

Tableau 9 : Activités secondaires des PAP

Activité secondaire	Effectif	Fréquence
Agriculture	4	22,22%
Elevage	7	38,88%
Boulanger	6	33,33%
Mécanicien	1	5,55%
TOTAL	18	100%

Source : Données enquêtes consultant, février 2019.

4.1.8.*Activités socioprofessionnelles des personnes enquêtées*

Le tableau ci-dessous présente la distribution des PAP selon le revenu mensuel.

Tableau 10 : Revenus économiques des PAP

Revenu mensuel	Effectif	Fréquence
Moins de 50000	1	1,88
50000 à 75000	11	20,75

76000 à 100000	9	16,98
101000 à 125000	7	13,20
126000 à 150000	3	5,66
151000 et plus	22	41,5
TOTAL	53	100%

Sources: Données enquêtes consultant, février 2019.

L'analyse des données d'enquête montre que la majorité des PAP 60,36% ont un revenu moyen mensuel supérieur à 100000 F CFA dont 41,5% ont plus de 150000 FCFA, tandis que 37,73% des PAP déclarent avoir un revenu mensuel supérieur à 50000 FCFA et 1,88% gagnent moins de 50000 FCFA. Dans l'ensemble, la plupart des PAP ont un revenu acceptable qui leur permet de subvenir aux besoins essentiels.

4.1.9. *Le nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées*

Le tableau 11 présente le nombre de personnes que les PAP ont en charge dans leurs ménages. Cela permet ainsi de mieux apprécier la sensibilité de la réinstallation pour les personnes qui ont en charge une famille nombreuse à réinstaller.

Tableau 11 : Nombre de personnes en charge par les PAP

Personne à charge	effectifs	Fréquence
Oui	48	90,56%
Non	5	9,44%
TOTAL	53	100%

Sources: Données enquêtes consultant, février 2019.

La plupart des PAP, soit 90,56%, ont en charge des personnes. Parmi les PAP ayant en charge des personnes, 73% ont en charge des enfants de moins de 5 ans et 27% des enfants de 5 ans et plus. Toutefois, 9,44% des personnes enquêtées déclarent ne pas avoir d'enfants en charge.

Tableau 12 : Nombre de personnes en charge par les PAP

Personne à charge	effectifs	Fréquence
Moins de 5 ans	35	72,91%
5 ans et plus	13	27,09%
TOTAL	48	100%

Sources: Données enquêtes consultant, février 2019.

4.1.10. *Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées*

Le tableau 13 indique la situation de handicap ou non chez les personnes affectées par le projet. Il permet en même temps d'identifier les personnes pouvant être considérées comme vulnérables et qui bénéficieront d'un traitement spécifique.

Tableau 13 : Situation de handicap chez les chefs de ménage

Handicap	Effectif	Fréquence
Oui	2	3,92
Non	51	96,08
TOTAL	53	100%

Sources : Données enquêtes consultant, février 2019.

La situation des PAP enquêtées montre que 3,92 % des PAP présentent une situation de handicap. Les types de handicap notés sont surtout de type moteur et visuel.

Le tableau 14 présente les PAP qui souffrent de maladies chroniques comme le diabète, les maladies cardiovasculaires ou les insuffisances rénales.

Tableau 14 : Profil sanitaire

Maladie	Effectif	Fréquence
Oui	15	28,30
Non	38	71,70
TOTAL	53	100%

Sources: Données enquêtes consultant, février 2019.

Les résultats d'enquête révèlent que 28,30% des PAP vivent avec une maladie chronique, dont 40% souffrent de maladies cardiovasculaires ou de diabète et 20% atteintes de maladies visuelles.

Tableau 15 : Types de pathologies dont souffrent les PAP

Type maladie	Effectif	Fréquence
Asmathique	1	6,66%
Allergie	1	6,66%
Maux de tête	2	13,33%
Hémorroïde	1	6,66%
HTA	2	13,33%
Cardiaque	2	13,33%
Vision	3	20%
Diabète	2	13,33%
Drépanocythose	1	6,66%

Sources: Données enquêtes consultant, février 2019.

4.2. Caractéristiques et critères de vulnérabilité des PAP

Les personnes vulnérables sont celles qui risquent de devenir plus vulnérables du fait de la perturbation de l'activité, de la perte de terre, du déplacement ou de l'impact social du projet sur les biens ou leur source de revenu. L'enquête socioéconomique qui été menée lors de la préparation du présent PAR a permis d'identifier suite à l'analyse des données des différentes catégories de personnes qui peuvent être qualifiées de vulnérables :

- les personnes vivant avec une maladie chronique;
- les personnes âgées sans soutien ;
- les ménages dont les chefs sont des femmes avec plus de 5 enfants en charge;
- les personnes vivant avec un handicap ;
- les femmes veuves.

A partir de ces critères prédéfinis, il a été possible d'identifier 15 PAP vulnérables. En vue d'assurer la confidentialité des identités, les noms ont été remplacés par des codes.

Tableau 16 : Liste des PAP vulnérbales

Code PAP	Sexe	Vulnérabilité	Localités	GPS
DJ3	F	Maladie	Djougop	348071; 1774990
DJ4	M	Age ≥ 70	Djougop	348065; 1775009
DJ6	M	Maladie	Djougop	348034; 1774984
DJ11	F	Maladie	Djougop	348034; 1774982
DJ19	M	Maladie	Djougop	348020; 1774931
DJ24	M	Maladie	Djougop	347985; 1774984
DJ27	M	Maladie	Djougop	347966; 1755005
DJ34	M	Maladie	Djougop	347985; 1774928
DJ39	M	Handicap et Maladie	Djougop	347950; 1774855
DJ44	M	Maladie	Djougop	347944; 1774900
DJ48	F	Maladie	Djougop	348087; 1774893
DJ52	M	Handicap	Djougop	348060; 1775029
DJ53	M	Maladie	Djougop	348010; 1774026
DJ54	M	Handicap	Djougop	348070; 1774961
DJ60	F	Maladie	Djougop	347857; 1775020

4.3. Préférence de réinstallation

Les personnes enquêtées disposant de biens dans l'emprise du site de Djougop affecté aux sinistrés de la Langue de Barbarie ont dans leur majorité émis le souhait de ne pas être recasées dans un autre site.
Toutefois, les PAP recommandent si leur déplacement reste l'ultime option, d'être réinstallées à coté du site.
Cette demande est prise en compte par l'ADM qui est entrain de travailler avec la Commune de Gandon pour aider à une affection de terrain pour la réinstallation des PAP de Djougop.

5. CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique qui s'applique à cette présente étude de réinstallation s'appuie d'abord sur la législation nationale du Sénégal complétée par la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque Mondiale en matière de retrait de terre et de réinstallation involontaire.

5.1. Le régime foncier national

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé, qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat ;
- le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

Cette législation résulte de plusieurs textes. Les plus importants de ces textes méritent d'être présentés pour connaître l'assise foncière du projet d'aménagement du site de relogement de Djougop :

- ✓ la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application,
- ✓ la Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et ses textes d'application,
- ✓ le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers.

5.2. Législation et réglementation nationales pertinentes

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application

Cette loi foncière pose des règles précises en matière d'occupation des terres, mais elle n'est pas appliquée de manière rigoureuse. L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « *constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat* ». Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées ; c'était le statut de certaines terres avant qu'elles ne soient reversées en zone des terroirs (décret n° 87-720 du 4 juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs). Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.

- Les zones classées qui sont des espaces protégés ; les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable. Aucune partie du site de Djougop n'empiète dans une zone classée.

- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.

- Les zones urbaines qui sont constitués du domaine des communes. Depuis l'avénement de l'acte 3 sur la décentralisation qui consacre la communalisation intégrale, toutes les collectivités territoriales sont érigées en commune. Ainsi, **l'espace nécessaire pour l'aménagement du site de relogement des**

personnes affectées de Khar Yalla, du Camp Gazeille et des ménages disséminés à Saint-Louis relève essentiellement de la zone urbaine localisée dans la Commune de Gandon.

Les communes bénéficient de compétences foncières importantes sous le contrôle de l'Etat. Le projet d'aménagement du site de relogement des sinistrés de la Langue de Barbarie constitue une affection d'un terrain de 14,2 hectares dans le domaine public, par la Commune de Gandon.
A cet effet, l'article 195 du Code des collectivités locales (CCL) dispose : « *La commune délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et notamment sur :*
1. les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du territoire de la commune, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;
2. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements ;
3. l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ».

Dans le cadre du SERRP, la Commune de Gandon a déjà délibéré 14,2 ha au profit du projet, à travers l'acte N°09/018/CG/AR du 10 mai 2018. Mais, la compétence du Conseil municipal s'exerce avec celle du Sous-Préfet qui approuve les délibérations en matière foncière et domaniale conformément à l'article 336 du CCL. Le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 a déterminé les conditions dans lesquelles, les terres de la zone des terroirs font l'objet d'une affectation et d'une désaffectation. D'ailleurs, l'article 6 alinéa 3 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, précise que le conseil municipal « *est obligatoirement consulté sur tous projets de développement, d'aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie du terroir, que ces projets entraînent ou non immatriculation au nom de l'Etat de certaines terres du domaine national sises dans le périmètre du terroir »*. Par conséquent, la commune de Gandon concernée doit être associée au processus de relogement.

La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n° 76-66 portant Code du Domaine de l'Etat. Ce texte divise le domaine de l'Etat en domaine public et en domaine privé. Le domaine public est divisé en domaine public naturel et en domaine public artificiel.

L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable et imprescriptible. Le domaine public naturel comprend notamment, « […] b. *les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ; c. les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive ; d. les lacs, étangs et mares permanentes dans les limites atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;* » (article 5).

Le domaine public artificiel comprend, notamment : « *les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ; e. les canaux de navigation ainsi que les chemins de halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages ; f. les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ; […] j. les servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment : 1. les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés ci-dessus* » (article 6 du CDE). Une indemnisation est prévue en cas de

servitude d'utilité publique, si notamment la construction du pipeline entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain (article 7 CDE). C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement empiété par l'aménagement.

Le Code du Domaine de l'Etat précise qu'il appartient à l'Etat d'assurer la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire. En outre, le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne normalement lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

1. des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public :
2. des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
3. des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

En outre, l'Etat peut accorder dans son domaine privé non affecté plusieurs titres :

1. autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme, ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche.
2. bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans.
3. bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement.
4. concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.

Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du Code du Domaine de l'Etat.

Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)

La législation foncière est complétée par un système plus classique. Les articles 544 à 702 du Code civil français, dont certaines dispositions sont toujours applicables au Sénégal, sont relatifs à la propriété privée. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire.

Ce texte est complété par le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF, qui permet à travers l'immatriculation d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation.

Pour l'essentiel, les actifs affectés par le projet sont constitués de terrains, de constructions sommaires sous forme de fondation, de bâtiments en construction et des bâtiments habités. Tous ces terrains et bâtiments qui se trouvent dans l'emprise du projet sont localisés sur le domaine national. L'occupation de ces terres s'est faite généralement de façon irrégulière, car aucune autorité compétente n'a autorisé ces implantations.

5.2.1.*Autres textes réglementaires applicables au projet*

- Décret n° 2010-439 du 06 janvier 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Décret n° 2014-144 modifiant le décret n° 81-683 du 07 juillet 1981 fixant les éléments de calcul de loyer des locaux à usage d'habitation.
- Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

5.3. *Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*

5.3.1. *L'expropriation de biens privés*

Au Sénégal, la procédure généralement utilisée pour mettre la terre à la disposition de l'Etat est celle relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La Constitution du Sénégal fait état de l'expropriation pour cause d'utilité publique, après avoir consacré l'article 8 à la garantie du droit de propriété. En principe, il « *ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier* ».

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ». L'expropriation peut être faite pour tous travaux publics et pour la réalisation de projets relatifs « …au captage, à l'extraction, à la production, au transport et à la distribution de l'eau,… » (Article 2).* Ladite expropriation est exécutée par l'expropriant.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'Etat qui a la possibilité de se faire assister soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'Etat, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet. L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été suivies. Le caractère d'utilité publique pour l'aménagement d'un site de relogement pour les sinistrés de la Langue de Barbarie ne fait aucun doute. Au Sénégal, la procédure d'expropriation n'est pas suivie d'un plan de réinstallation des populations. Mais, la loi relative à l'ECUP précise qu'en cas de retrait pour cause d'utilité publique des titres d'occupation de terrains domaniaux, « *l'acte déclaratif d'utilité publique arrête, … si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33).
L'acte d'affectation qui a été pris par la Commune de Gandon pour mettre le site des 14,2 ha à la disposition du projet suffit pour déclencher la procédure d'immatriculation du terrain en bail ou en titre foncier au profit du projet. Cette démarche devra être effectuée par l'ADM.

En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains et autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe

en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35). C'est un décret qui doit fixer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

5.3.2. ***Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers***

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64- 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. En effet, cette dernière version a supprimé de l'article initial (du décret de 1964) l'alinéa suivant *« il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements* ».

Indemnisation en nature : l'échange. L'administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique.

Indemnisation en argent : l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble. L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet ne concerne en réalité que des champs.

5.3.3. ***Retrait des terres du domaine national***

Les conseils municipaux sont l'organe compétent au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre du projet qui va affecter les terres du domaine national, les conseils municipaux sont en principe habilités à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation ».

Mais, il faut préciser qu'en cas de réaffectation d'une terre pour quelque cause que ce soit, le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à la terre, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964). Le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 est venu reprendre lesdites dispositions.
Dans le cadre du Projet SERRP, les conseils muncipaux peuvent procéder à une affectation de terre au profit des PAP et sur la demande de l'ADM. En plus, ils devront prendre part, en rapport avec l'ADM, la

commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses, les services du cadastre, l'urbanisme, l'environnement, l'aménagement du territoire, etc., à la définition des options de réinstallation et/ou de compensation des populations affectées par le projet et au processus de versement des indemnités.
De façon concréte pour ce qui concerne les occupants du site de Djougop, ils ne font pas l'objet d'expropriation ni désaffection par la Commune, car ils ne détiennent pas de titre d'occupation. Toutes les PAP du site de Djougop sont des occupants irréguliers. Du point de vue de la loi[2] les occupants irréguliers ou informels n'ont pas droit à une indemnisation sur les terres qu'elles occupent mais juste à une compensation sur les infrastructures et équipements réalisés et une aide à la réinstallation.

Toutefois, dans le cadre de ce PAR pour se conformer à la PO 4.12, les PAP seront récipiendaires d'une compensation équivalentes à la valeur sur le marché des terrains qu'elles occupent actuellement et d'une indemnisation sur les infrastructures et équipements réalisés sur le site et d'une aide à la réinstallation.

5.4. *Politique Opérationnelle PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale*

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;

- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;

- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

D'abord, la P0/PB 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la PO/PB 4.12 souligne l'importance d'une compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un projet de développement financé par la Banque Mondiale. L'explication est simple : les personnes qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas être forcées à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredire le principe même de développement qui est l'amélioration de la situation économique et sociale des populations.

[2] L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64- 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés.

L'autre exigence importante de la politique PO/PB 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence les améliorer. Le principe fondamental ici, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leurs terrains, leurs maisons, leurs activités socio-économiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour leur restituer leurs moyens d'existence afin qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie. Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, la PO/PB 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du Projet.

5.5. *Comparaison entre la P0/PB 4.12 de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise*

Le tableau comparatif entre la PO/PB 4.12 de la BM et la législation sénégalaise fait une analyse détaillée entre les deux cadres normatifs sur la réinstallation.

Tableau 17: Tableau comparatif entre législation sénégalaise et la PO4.12 de la Banque Mondiale

Thèmes	**Cadre juridique national**	**PO 4.12**	**Observations**	**Propositions par rapport aux différences**
Personnes pouvant être déplacées	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ; - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).	PO 4.12, par. 15 : Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f)) ; et c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent et reconnaît en particulier sur les détenteurs de droits formels et les propriétés coutumières, alors que la PO.4.12. ne fait pas cette distinction.	Le Gouvernement prendra en compte les occupants irréguliers et informels conformément a la Politique Opérationnelle de la BM
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations	PO.4.12. par. 14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide la fixation d'une **date butoir**	Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.	Le Gouvernement se conformera à la terminologie de la BM sur la date butoir ou cut

	apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	permet de décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après **la date butoir** et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations		off date.
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	PO 4.12, par. 16 : Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	Le Gouvernement prendra en compte les occupants irréguliers et informels conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	PO 4.12, par. 12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux, la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Le Gouvernement Appliquera la compensation en espèces telle que prévue par la législation sénégalaise

		personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.		
Compensation en nature – Critères de qualité	Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	PO 4.12, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.	Le Gouvernement appliquera le principe de la compensation en nature conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire de permettre autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des	Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12.	Le Gouvernement appliquera le principe de la réinstallation conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM

	domaniaux.	actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.		
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique	Le Gouvernement appliquera le principe de la compensation des infrastructures conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	Le Gouvernement appliquera le principe de l'alternative à la compensation conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM
Evaluation-terres	Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m^2. L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer en utilisant les prix du marché par m^2.	Il y a une différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Le Gouvernement appliquera le principe de l'évaluation des terres conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM
Evaluation–structures	Remplacer à base de barèmes par m^2 selon les	Remplacer à base des prix du marché par m^2.	Accord sur la pratique.	Le Gouvernement appliquera le principe de la compensation des structures conformément

	matériaux de construction.			à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, il y a un délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Le Gouvernement appliquera le principe de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du PAR conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM.
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire, en cas de mise en œuvre de la réinstallation, de prêter une certaine attention à ces personnes.	Le Gouvernement appliquera le principe sur les personnes et groupes vulnérables conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, il y a une intervention des autorités	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	Le Gouvernement appliquera le principe de la gestion des litiges par la mise en place de MGP dans la zone du projet conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM

	traditionnelles.			
Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) Perte de biens : payement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Le Gouvernement appliquera le principe du type de paiement conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Le Gouvernement appliquera le principe de l'appui au déménagement des PAP conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence	Le Gouvernement appliquera le principe d'internalisation du coût de réinsatallation dans le projet conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Le Gouvernement appliquera le principe de la réhabilitation économique des PAP conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute	Le Gouvernement appliquera le principe du suivi évaluation du du processus de réinstallation

				conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la BM

Il apparaît qu'il existe des points de divergence entre la législation sénégalaise et la PO.4.12 de la BM. En effet, sur la base de l'analyse, on constate que sur différents points, il y a des éléments de convergence et des éléments de différence. Ainsi, en cas de divergence entre les dispositions nationales et la PO.4.12, c'est la disposition la plus avantageuse pour les PAP qui s'applique.

- **Les points de convergence sont les suivants**

  - ✓ éligibilité à une compensation ;
  - ✓ date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
  - ✓ type de paiement ;

- **Les points de divergence les plus importants sont les suivants**

  - ✓ Occupants irréguliers
  - ✓ suivi et évaluation ;
  - ✓ réhabilitation économique ;
  - ✓ coûts de réinstallation ;
  - ✓ déménagement des PAP ;
  - ✓ litiges ;
  - ✓ groupes vulnérables ;
  - ✓ participation ;
  - ✓ alternatives de compensation.

Mais, des possibilités de rapprochement existent au regard de l'évolution du mode d'intervention de l'Etat par rapport à la réinstallation. C'est ainsi qu'avec les cas d'irréguliers qui ont fait l'objet d'opérations de déguerpissement pendant plusieurs années, l'Etat à travers certaines structures, projets nationaux et dans le cadre de certaines opérations financées par les partenaires techniques et financiers tient compte de leur situation et définit des mesures d'aide et d'assistance en leur faveur. La modification intervenue à l'article 38 du décret n° 65-573 portant application du domaine national l'atteste.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent permettre de tenir compte de leurs spécificités. Dans le cadre de toute opération de réinstallation, les femmes, les personnes âgées sans soutien et les jeunes sont considérés comme une cible privilégiée.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la BM, mais le droit sénégalais ne l'interdit pas. Il se contente de noter qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire. Concernant le règlement des litiges, la BM privilégie au nom du principe de proximité, l'implication des autorités locales, ce qui n'est pas en contradiction avec les textes nationaux. Il est quand même essentiel de recourir à la justice formelle s'il y a une impasse dans les deux cas. Sur d'autres points, les directives de la BM sont plus complètes (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer, d'autant plus qu'en cas de contradiction ou d'insuffisance entre la législation nationale et la PO.4.12, les dispositions de la PO.4.12 compléteront le cadre juridique et réglementaire qui s'applique au présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

6. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement ou de mise en œuvre d'infrastructures. Ainsi, dans le cadre du PAR des travaux d'aménagement du site de Djougop pour le relogement des sinistrés de la Langue de Barbarie, les institutions interpellées sont principalement.

- La Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) qui est instituée dans chaque département par la loi N°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, avec l'objectif de déterminer la valeur des biens affectés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le Chef du service du Cadastre ; le Chef du service de l'Agriculture ; le Chef du service des Travaux publics ; le Chef du service des Eaux et Forêts, le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés et à l'établissement de la liste officielle des PAP éligibles à une compensation.

- La Commission de conciliation qui est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

- L'Agence de Développement Municipal est la structure chargée de la mise en œuvre du projet. Elle assure la coordination d'ensemble de la mobilisation des ressources pour la compensation, des opérations de réinstallation et de suivi-évaluation du processus de relogement.

- La Mission de Facilitation Sociale : elle est un opérateur recruté par l'ADM pour l'appuyer dans la mise en œuvre du PAR et dans le processus d'assistance, de compensation et d'accompagnement des PAP.

- Les Collectivités Territoriales : la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code générale des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation, abroge et remplace les lois n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et n°96-07 portant transfert des compétences aux régions aux communes et aux communautés rurales. L'acte III de la décentralisation répartit les neuf domaines de compétences transférées entre les deux ordres de collectivités locales que sont le département et la commune, incluant les compétences foncières. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront pleinement leur rôle dans le cadre de toute opération de réinstallation.

- Le Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.

De façon spécifique, les institutions suivantes interviendront dans le cadre de la mise en œuvre du PAR :

Tableau 18 : Synthèse du cadre institutionnel de la Réinstallation

Institutions	Responsabilité
La Commission départementale de Recensement et d'évaluation des impenses de Saint-Louis (Comité Ad-Hoc)	• Validation de la liste de recensement des PAP • Validation de l'évaluation des biens affectés • Etablissement du PV de recensement et de la liste des PAP ; • Conciliation des PAP ; • Délivrance des chéques ; • Recueil des plaintes ; • Traitement des plaintes
Commission de conciliation	• Convocation des PAP ; • Négociation des montants d'indemnisation ; • Transmission de la liste des PAP conciliées ou pas.
L'Agence de Développement Municipal	• Responsable du processus de réinstallation ; • Mobilisation des ressources pour la compensation des PAP ; • Préparation des chéques • Suivi/évaluation de la mise en œuvre du PAR
Missio de Facilitation Sociale	• Assistance et accompagnement des PAP pour la préparation de leurs dossiers et durant tout le processus de réinstallation ; • Assistance à l'ADM et au CDREI durant le processus de réinstallation ; • Appui à la convocation des PAP ; • Assistance à la gestion des plaintes
Communes	• Mobilisation sociale ; • Information/sensibilisation des PAP ; • Assistance à la gestion des plaintes
Juge des expropriations	• Tratiement des dossiers de litige liés à la réinstalation soumis en recours judiciaire

7. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes sur les enjeux socioenvironnementaux et sociaux du projet relogement et fait une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives aux travaux d'aménagement du site de réinstallation de Djougop.

7.1. Objectifs de la consultation

L'objectif principal des consultations du public est d'impliquer les personnes affectées par le projet (PAP) dans le processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel. Il s'agit plus spécifiquement :

- d'informer les diverses parties prenantes sur le projet, ses impacts potentiels, et les mesures de compensation;
- de permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet et sur les mesures d'indemnisation en vue ;
- de recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et des mesures de compensation, et ;
- de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

7.2. Démarche adoptée

Pour assurer la participation de toutes les parties prenantes et les PAP à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire de partage des objectifs de la mission et une phase de consultation proprement dite avec tous les acteurs.

A cet effet, les techniques telles que l'***entretien semi structuré*** et le ***focus group*** ont été utilisées pour permettre aux parties prenantes et aux PAP de s'exprimer librement et de recueillir fidèlement leurs avis concernant les questions abordées concernant le relogement et l'aménagement du site de Djougop.

Les consultations du public ont concerné les autorités locales et administratives, les services techniques, les municipalités de Saint-Louis et Gandon, et les populations du site d'accueil de Djougop. Une première série de rencontres s'est tenue en février 2018 pour partager avec les divers acteurs, les objectifs du projet et recueillir leur avis, préoccupations et recommandations et une deuxième série de consultations a été menée en août 2018 et coïncide avec la confirmation de Djougop comme site de relogement et fût l'occasion d'échanger avec les principaux acteurs et les PAP sur leurs perceptions, leur acceptabilité du site et également de consulter les riverains qui sont les populations hôtes du site sur leur cohabitation avec les personnes qui vont être réinstallées sur le site.
Les principales préoccupations des PAP concernent essentiellement la réinstallation (trouver des terrains pour leur réinstallation). L'ADM est en discussion avec la Commune de Gandon pour leur permettre d'acquérir des terrains dans la zone.

7.3. Perceptions des parties prenantes et des PAP par rapport au relogement des sinistrés sur le site de Djougob

Les consultations avec les communautés hôtes du site de Djougop ont permis de noter qu'aucune opposition sur le projet n'est notée notamment pour les populations de Djougop. D'une manière générale, il est noté une certaine unanimité autour de l'acceptabilité du projet de déplacement et de relogement des sinistrés de Khar Yalla à Djougop.

Les populations hôtes de Djougop n'ont manifesté aucune désapprobation pour le relogement des sinistrés dans la zone. Elles estiment que c'est une opportunité pour renforcer les infrastructures et équipements dans la zone et que cela pourrait bénéficier aux quartiers riverains du site d'accueil du projet.

Ce sentiment d'acceptabilité quasi général autour du projet est renforcé par le fait que le projet est très bien connu de tous les acteurs impliqués dans le processus, notamment les populations de Djougop et les services techniques.

Par ailleurs, les communautés hôtes de Djougop ont réitéré leur approbation à accueillir les populations de Khar Yalla dans un prémier temps et de la Langue de Barbarie dans un second temps. D'ailleurs, il s'agit pour eux d'un atout pour le développement économique et social de leur localité. Pour illustrer cela, les populations de Djougop expliquent que pour faire certains achats, elles sont obligés d'aller jusqu'à la ville de Saint-Louis, alors que l'aménagement du site de relogement et l'accroissement de la population se traduira sans doute par la création d'un marché local.

D'après les populations Djougop, l'enjeu fondamental est de faire une bonne planification afin d'éviter la cohabitation d'activités incompatibles. Les emprises à libérer sont les seules sources potentielles de conflits identifiées par les communautés hôtes. Cet aspect sera d'ailleurs l'objet d'une analyse dans les paragraphes qui vont suivre.

7.4. Craintes et préoccupations exprimées par les parties prenantes et les PAP rencontrées

Quoique le projet jouisse d'une bonne acceptabilité sociale de la part de toutes les parties prenantes, un certain nombre de craintes a été exprimé par les communautés hôtes de Djougop.

Ces points de préoccupations qui ne sont certes pas de nature à compromettre la mise en œuvre du projet, pourraient néanmoins entacher la sérénité dans le déroulé des activités. Ces aspects sont, entre autres :

Le processus d'acquisition des terres

Les enquêtes de terrain ont montré qu'une soixantaine de personnes occupe une partie du site (13 ha) des terres qui ont été affectées au projet par la Commune de Gandon. Il convient de rappeler que le site de 14,2 ha est un terrain du domaine public de l'Etat qui est sous la responsabilité de la Commune de Gandon.

Les 60 occupants actuels sont des occupants irréguliers. En effet, le chef de village qui s'est installé dans la zone depuis les années 90 à la faveur de l'ouverture de l'université de Saint-Louis a constaté des occupations progressives du site.
Ainsi, sur la soixantaine de parcelles occupées dix personnes ont démarré des travaux de construction et même cinq maisons en finition sont habitées. Durant le processus de consultation, les PAP de Djougop sont largement revenues sur le risque qu'elles encourent d'être « déguerpies » de leurs maisons et parcelles d'habitation pour reloger d'autres personnes, alors qu'elles estiment que ces terres leur « appartiennent » car elles sont les premières à occuper la zone du projet.

Afin d'éviter une dépossession des parcelles déjà occupées les PAP de Djougop préconisent que le projet de relogement soit implanté sur le site prévu par la commune pour un stade municipal et qui est mitoyen à l'actuel site attribué au projet de relogement des sinistrés. Les populations locales ont fait part de leurs préoccupations à savoir qu'elles risquent d'être lésées avec ce projet, d'autant plus que lors des dernières attributions de terrain par la Commune, plus de trois cent (300) jeunes demandeurs n'ont pas pu obtenir de parcelles. De ce point de vue, l'éviction des occupants actuels pourrait susciter des frustrations pour ces personnes affectées.
En réponses aux préoccupations et craintes exprimées par les populations, il leur a été précisé par le consultant, que l'objectif principal du présent PAR c'est de s'assurer que toutes les personnes affectées par

le projet, notamment celles qui perdront des terrains, ou des bâtiments seront dûment compensées selon la valeur actuelle sur le marché des biens perdus. Le principe du coût de remplacement à neuf des actifs affectés sera la base de l'évaluation des biens.

Types de compensation et évaluation des biens affectés

Le consultant a expliqué aux PAP les types de compensations possibles. Une compensation exclusivement en espèces fondée sur l'évaluation de la valeur du bien affecté conformément au barème actualisé des biens sur le marché, une compensation en nature (terrain contre terrain, maison contre maison etc) et une compensation mixte (une partie en nature par exemple le terrain et une autre en espèces (valeur du bâtiment).

Les PAP de Djougop n'ont pas exprimé de choix particulier par rapport aux types de compensations. Pour la majorité, elles ont souhaité qu'on les laisse sur le site. Toutefois, une contrainte objective s'oppose à la réalisation de ce souhait, car l'option d'aménagement prévue sur le site ne permet pas d'intégrer les 60 occupants actuels du site de relogement.
Néanmoins, l'ADM s'engage, à accompagner les PAP de Djougop à travers une intermédiation auprès de la Commune de Gandon afin qu'elles aient des facilités pour obtenir des terrains viabilisés avec des papiers légaux à proximité de la zone du projet où il est noté une disponibilité foncière[3]. Ce travail fera partie du mandat de la Mission de Facilitation Sociale recrutée par le projet pour appuyer la mise en œuvre du PAR.

Aménagement du site de relogement et accès à l'eau et à l'électricité

La problématique de l'aménagement du site de Djougop a été évoquée par la Commune de Gandon pour d'abord reconnaître que c'est une opportunité pour la zone et pour attirer l'attention des promoteurs du projet sur le syndrome du « kyste ». Autrement dit, éviter que le site de relogement soit un îlot d'urbanisation parfaite au milieu de quartiers mal ou non urbanisés. L'aménagement du site de Djougop devrait être articulé dans un plan d'ensemble qui prend en compte toute la zone restreinte et élargie. Les quartiers riverains ne sont pas lotis et la zone devrait disposer d'un PDU. Le projet SERRP a prévu le développement d'un Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de la zone du projet, concommitemment aux études d'aménagement en cours.

Par ailleurs, les quartiers riverains n'ont pas accès de façon satisfaisante aux services sociaux de base (eau, électricité) et avec le projet, ils espèrent qu'ils pourront bénéficier des services sociaux par l'extension des services qui seront fournis dans le cadre du Projet.

La crainte d'une subdivision du quartier

Les populations d'accueil de Djougop ne souhaiteraient pas que les populations de Langue de Barbarie arrivent dans leur quartier et veuillent faire de leur localité une entité administrative spécifique. L'organisation convenue par toute la communauté de Djougop est telle que seul le chef de quartier détient le pouvoir de gestion, de convoquer la population et d'assurer la liaison entre les populations du quartier et l'administration. En d'autres termes, il ne faudrait pas que les populations de la Langue de Barbarie arrivent et veuillent constituer un quartier spécifique. L'analyse sociale de l'imaginaire des deux communautés laisse présager des contradictions sur ce point, car les populations de la Langue de Barbarie voudront maintenir leur organisation et s'identifier à un chef qu'elles désigneront en leur sein.
Afin d'éviter tout problème à ce niveau la Mission de Facilitation Sociale recrutée par l'ADM pour accompagner le processus de mise en œuvre des opérations de relogement devra se saisir de cette question

[3] L'ADM a déjà entamé la prise de contact avec la mairie dans ce sens. Durant la mise en œuvre du présent PAR ces démarches seront consolidées.

au plus tôt avant l'installation des sinistrés. Un travail d'ingénieurie sociale sera déroulé par la Mission de Facilitation Sociale en rapport avec l'expert social pour définir les régles du commun vouloir de vie commune et d'intégration sociales pour les deux communautés (les déplacés et les populations hôtes),et pour appuyer la mise en œuvre du PAR et le relogement des familles sinistrées de la Langue de Barbarie sur le site de Djougop. Ces questions de cohabitation, d'organisation et de cohésion sociale pourront être consignées dans le plan d'engagement.

7.5. Attentes et recommandations faites par les acteurs rencontrés (populations hôtes)

Les populations affectées de Djougop ont formulé plusieurs recommandations allant dans le sens d'assurer une cohabitation des plus harmonieuses. Les recommandations majeures sont les suivantes :

- veiller à ce que les terrains et bâtiments occupés soient dûment compensés aux populations ;
- assurer un raccordement en eau potable pour toute la population du village en procédant à des extensions du réseau ;
- éviter d'appeler ce site quartier Guet Ndar, il n'y a qu'un chef, c'est celui de Djougop qui peut, selon les zones, désigner un délégué de quartier qui l'y représente[4] ;
- veiller à ce que la main d'œuvre soit localement recrutée lors des travaux d'aménagement ;
- résoudre le problème de l'eau dans le village en même temps que l'aménagement et l'équipement du site ;
- prévoir un établissement scolaire dans les aménagements à venir car si beaucoup d'enfants s'ajoutent à l'effectif actuel, les élèves seront en surnombre dans les salles de classe ;
- favoriser un accès équitable aux terres car elles ne veulent pas que les populations de Guet Ndar bénéficient des terres, alors qu'elles-mêmes ont des problèmes d'accès à des parcelles ;
- éviter d'alimenter des tensions en déplaçant les occupants du site au profit d'autres communautés ;
- ériger une mosquée dans la partie habitée afin de faciliter l'intégration ;

  accélérer le processus de mise en œuvre du projet pour permettre aux occupants des site de *Khar Yalla et du Camp Gazeille,* de quitter ces site dans les plus brefs délais ;

Ces recommandations formulées par la population hôte de Djougop pendant les réunions d'information et consultation seront prises en compte et la structure de facilitation travaillera sur cette base pour initier un dialogue constructif pour une cohabitation et une organisation sociale harmonieuse.

Recommandations de la Commune de Gandon

- Aider à travers le projet au désenclavement des quartiers riverains ;
- Intégrer les quartiers riverains du site de Djougop au PDU du site de relogement[5] ;
- Raccorder les quartiers riverains aux équipements sociaux : eau, électricité, etc. ;
- Eviter le syndrome du « kyste » ;
- Eviter toute forme de discrimination dans l'accès aux services sociaux qui pourrait être source de tension entre les populations ;
- Intégrer le quartier de Fass Dieye au PDU[6] de la Langue de Barbarie ;

[4] Recommandations populations hôtes de Djougop
[5] Etude en cours
[6] Etude prévue par le projet

- Développer un PDU[7] pour la commune de Gandon afin d'assurer une cohérence et une fonctionnalité dans les opérations d'aménagement et de résilience urbaine.
- Mettre en place un système durable de gestion des déchets ;
- Impliquer la commune de Gandon dans la conception et la mise en œuvre de ce dispositif.

Conclusion de la consultation du public

Au terme de ces consultations, il ressort que le projet d'aménagement du site de Djougop pour le relogement des populations de Khar Yalla et du Camp Gazeille, dans un premier temps, et dans un second temps, de la Langue de Barbarie jouit d'une bonne acceptabilité sociale par les deux principales parties prenantes impliquées (populations hôtes et PAP de Djougop). En réalité, il s'agit de communautés vivant dans le même département de Saint-Louis et qui malgré quelques différences se connaissent. De plus, ce projet est actuellement bien connu dans la mesure où toutes les parties prenantes ont pris part à plusieurs réunions d'information et de concertation sur le projet.

Il est apparu toutefois important de veiller à une bonne gestion des enjeux sociaux sur :

- la maitrise foncière du site de Djougop et la prise en charge des occupants qui y sont déjà installés;
- L'accès aux services sociaux de base (l'eau, la santé, l'éducation) des populations riveraines du site de relogement ;
- L'intégration des quartiers riverains de la commune de Gandon au PDU.

Concrétement, les actions prises ou envisagées par le projet SERRP consistent :

- au balisage des emprises du projet (14, 2 ha) et à l'information des occupants et des riverains pour sécuriser le site ;
- à la prise en compte de l'extension des réseaux d'eau et d'électricité et des équipements sociaux (éducation, santé) dans le plan d'aménagement en cours de préparation sur financement de la Banque mondiale ;
- au développement en cours d'un PDU dans la zone de relogement qui intégre les quartiers riverains du site.

[7] Négociation en cours avec la commune et le projet pour le développement de cette étude

8. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR

8.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

La législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle (PAP détentrice de Titre foncier, de bail, titre de droit de superficie) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire légal ou coutumier, et qui a été recensée sur la zone du projet, est considérée éligible à une compensation.

Par ailleurs, la PO 4.12 décrit comme suit les trois (03) critères de catégorisation d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

1. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays sont des PAP de catégorie A.

2. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété. i. la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre ; ii.la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté. Ces PAP sont de catégorie B.

3. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnues sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.
Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures ainsi que les biens et avoirs qu'elles perdent. Ces PAP sont de catégorie C.

Les personnes de la 3e catégorie ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte de structures, la perte temporaire de revenus, la perte de moyens de subsistance, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

De façon spécifique, sont éligibles dans le cadre du présent PAR les différentes catégories de PAP qui ont été recensées dans les emprises du site de relogement de Djougop. Ce sont les PAP subissant une perte de structures bâties et une perte de terrains nus à usage d'habitation.

8.2. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité à l'indemnisation correspond à la date de fin du recensement des personnes affectées et de leurs installations. Le recensement sur le site de Djougop a pris fin le **25 Octobre 2018**. Ainsi cette date correspond à la date butoir à laquelle, l'occupation de la zone d'impact direct des travaux qui correspond au site de relogement de 13 ha de Djougop ne pourra plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public, et la visite du comité ad hoc, les modalités d'éligibilité et la date limite ont été rendues publiques. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations concernées, que les personnes qui, après la date butoir, s'installeront sans autorisation à l'intérieur de la zone d'impact des travaux ou qui auront effectué des travaux, n'auront droit à aucune compensation, ni forme d'aide à la réinstallation.
Par ailleurs, une séance d'information et de sécurisation du site a été effectuée. Conduite par le Préfet, président du Comité, cette mission a aussi enregistré entre autres, la participation des représentants de la Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation des Sols (DSCOS), du Service du Cadastre et de la communauté de Djougop.

Le chapitre qui suit décrit les principes et modalités d'indemnisation des PAP en fonction des catégories de pertes.

9. PRINCIPES DE COMPENSATION DES PERSONNES AFFECTEES

9.1. Les principes d'indemnisation

Les sept principes suivants serviront de base dans l'établissement des compensations :

1. les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités d'indemnisation ;

2. les activités de compensation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées dans un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

3. toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;

4. les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;

5. les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP ;

6. le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

7. le processus d'indeminsation devrait être terminé avant que les travaux d'aménagement du site ne commencent.

9.2. Forme d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 19: Forme d'indemnisation possible

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que la fourniture d'un terrain aménagé
Une partie en nature et une autre en espèces	Les PAP pourront choisir de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, d'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon la politique de la Banque Mondiale, « le paiement en espèces » d'une compensation pour perte de terres ou autres biens est acceptable dans les cas où : les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les compensations à fournir doivent être suffisantes pour couvrir une acquistion de

terre et permettre la construction de nouvelles maisons pour les PAP. L'enquête foncière a permis de confirmer qu'il existe une disposibilité foncière dans la zone et le Projet va accompagner les PAP pour l'acquisition de terrains lors de la mise en œuvre du PAR soit 01 mois après la validation du PAR.

Selon la PO 4.12, les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des actifs perdus au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. Les indemnisations incluront les coûts de transaction.

9.3. Matrice de compensation

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques sénégalaises tout en respectant les exigences de la Banque Mondiale.

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées.

Tableau 20 : Matrice de compensation

TYPE DE PERTE	**CATEGORIE DE PAP RECENSEE**	**MESURES DE COMPENSATION**			
		En nature	**En espèces (compensations basées sur le prix du marché local)**	**Autres aides (aides à la réinstallation)**	**Formalités**
Perte de structures bâties (maisons ou fondation)	propriétaire de la ou des structures bâties	Reconstruction à neuf et à l'identique de la structure bâtie affectée	Compensation à la valeur de reconstruction à neuf de la structure bâtie impactée, basée sur les prix actuels des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local+ le prix de la terre	Frais de formalités administratives + frais de déménagement et de réinstallation prenant en compte 06 mois de garantie locative	Aucune
Perte de terrain nu à usage d'habitation	propriétaire du terrain à usage d'habitation	Affectation d'un terrain à usage d'habitation d'une même superficie et d'une même valeur	Compensation à la valeur actuelle du terrain perdu, basée le prix actuel au m^2 sur le marché foncier local + le prix de la terre	Frais de formalités administratives	Aucune
Perte temporaire de revenus	Chef de ménage ou exploitant de la place d'affaire	Aucune	Compensation calculée sur la base du revenu moyen journalier multiplié par le nombre de jours requis pour le déplacement, la réinstallation et la reprise de l'activité	Frais de déménagement et de réinstallation de la place d'affaires	Aucune
Perte d'arbres	Propriètaire de l'arbre	Aucune	Compensation calculée sur la base de la valeur annuelle de production X nombre d'années avant la première production Valeur du jeune plant non productif + frais de replanting	Frais de replanting et d'entretien	Aucune
u					

10. ESTIMATION DES PERTES EFFECTIVES ET DE LEUR INDEMNISATION

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer leur coût de compensation, et une description des types et niveaux de compensation. Dans la base de données en annexe, il est présenté le détail des calculs, ainsi que les barèmes retenus qui reflètent les données d'enquêtes et les prix actuels sur le marché.

10.1. Méthodologie de l'évaluation des compensations

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Sénégal et la Politique Opérationnelle 4.12 en matière de réinstallation. La procédure de calcul des compensations s'est basée sur le coût de remplacement à neuf, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon cette politique, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devront pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

10.1.1. *Les pertes de structures bâties*

La détermination de la valeur du mètre carré du bâti est fondée sur la catégorisation effectuée par le décret 2014-144 du 05 févier 2014 modifiant le décret N°81-683 du 07 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation, suivant les variables renseignées lors du recensement définissant la qualité des matériaux de construction et le niveau de confort des bâtiments. Une caractérisation de chaque catégorie a été établie devant aboutir à une classification des bâtiments suivant des critères définis.

Cette classification a permis d'appliquer à chaque catégorie le prix de construction à neuf au mètre carré, en se référant au décret 2010-439 après vérification de l'inflation dans le secteur de la construction entre 2010 et 2018 Ainsi, les prix indiqués dans le décret 2010-439 ont donc été utilisés comme barèmes en arrondissant au millier près.

Tableau 21 : Baréme applicable pour les constructions du site de Djougop

Catégories de bâtiment	Prix au mètre carré de construction à neuf en f cfa
Bâtiment dallé avec enduit	135 000
Bâtiment dallé sans enduit	120 000
Niveau fondation avec chainage	45 000
Niveau fondation sans chaînage	35 000
Niveau élévation en agglos	30 000

Source : actualisation du baréme de compensation sur la base des enquêtes de terrain (août 2018)

10.1.2. *Pertes de terrains nus à usage d'habitation*

Les terrains nus à usage d'habitation recensés dans l'emprise du projet sont des parcelles qui relèvent du domaine national. Ces terrains ne disposent d'aucun titre formel. Du point de vue de la loi, ce sont des terrains irréguliers. Parfois, s'ils ont des documents, ce sont des actes de vente qui ne sont pas délivrés par les structures compétentes, ni enregistrés auprès de ces dernières, mais établis par les populations elles-mêmes. Les transactions sont effectuées entre le chef de quartier ou de village, l'acheteur et un témoin.

La compensation de ces détenteurs de terrains nus sans droit réel, ni droit coutumier se fera au coût de la valeur actuelle du terrain sur le marché local de la zone du projet. D'après les enquêtes effectuées, le prix actuel[8] des terrains dans la zone est de 2 000 000 F CFA.

NB : au regard de la spéculation intense qui prévaut dans la zone du projet, les 43 occupants de terrains nus ainsi que le montant des compensations de ces terrains devront d'abord être authentifiés par le comité ad-hoc sur la base de confrontation entre les différents occupants, le chef de village et les témoins, et éventuellement de documents qui ont été établis lors des transactions (actes de ventes).

10.1.3. *Les pertes temporaires de revenu des places d'affaires*

La compensation pour perte temporaire de revenu des places d'affaires couvrira toute la période de transition liée à la perturbation occasionnée par les travaux et sera calculée sur la base du revenu moyen journalier ou mensuel de la PAP concernée, multiplié par le temps d'arrêt ou de perturbation de l'activité. Si des équipements ou installations doivent être déménagés, il sera inclus dans la compensation une aide sous forme d'un montant forfaitaire pour le déménagement.

Compensation pour Perte Temporaire de Revenu = (Temps d'Arrêt) x Revenu Moyen journalier ou mensuel+ aide au déménagement

10.2. Evaluation des Compensations pour les pertes de structures bâties

L'évaluation des compensations pour pertes de structures bâties s'établit comme suit :

Tableau 22 : Evaluation des Compensations pour les pertes de structures baties

Type de structures affectées par le projet	**Nombre de structures[9]**	**Montant compensation en F CFA**
Bâtiments finis ou en finition avancée + terrain	10	154 235 000
Fondation de bâtiment + terrain	05	31 810 000
Mur ou barbelé de clôture + terrain	02	5 700 000
TOTAL	**17**	**194 745 000**

10.3. Evaluation des compensations pour les pertes de terrains nus

Le montant des compensations des 43 terrains nus affectées par l'acquisition et l'aménagement du site de relogement s'établit comme suit:

[8] Ce prix est fondé sur les pratiques locales de transaction foncière qui refléte le prix actuel des terrains sur le marché local

[9] Résultats du recensement des PAP qui occupent le site du projet (août 2018)

Tableau 23 : Evaluation pour les pertes de terrains nus

Nombre de terrains nus	Superficie moyenne des terrains nus	Montant compensation en F CFA[10]
43	300 M2/	82 000 000
TOTAL		**82 000 000**

10.3.1. **Evaluation des compensations pour les pertes d'arbres**

Tous les arbres affectés sont des jeunes pousses non productifs. L'évaluation de ces arbres prend en compte la valeur de l'espèce l'arbre (fruitier, ombrage) auprès des pépinnèristes + frais de replanting et d'entretien.
Ce montant a été calculé et intégré à la compensation des biens et équipements affectés.

10.3.2. **Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP de Djougop**

L'aide à la réinstallation **(**AR) dans le cadre du présent PAR peut revêtir différentes formes selon les cas de figure telles que:

- aide au déménagement (**AD**),
- aide à la garantie locative (**AGL**),
- aide aux personnes vulnérables (**AR**).

✓ **Aide au déménagement (AD)**

Cette aide va consister à fournir un montant monétaire forfaitaire qui varie entre 50 000 et 100 000 F CFA et dépendra de la structure concernée par la mesure de déménagement (bâtie en dur, précaire, enclos, etc.). Elle a pour objectif de permettre aux personnes affectées de prendre une main d'oeuvre ou un moyen de transport qui va les aider à déplacer leurs biens. L'aide au déménagement prend en compte aussi, les casses et pertes éventuelles subies pendant le transfert des bagages.

✓ **Aide à la garantie locative (AGL)**

Cette aide qui correspond à 06 mois de location va permettre aux personnes affectées qui ocupent le site du projet avec leur famille d'avoir des ressources pour louer une maison, le temps de construire leur nouvelle maison. Ces ménages bénéficieront d'une aide en espèces de 50 000 f CFA, représentant le montant moyen mensuel d'une location dans la zone du projet. Ce montant sera multiplié par 6, correspondant à six mois de location à verser à toutes les PAP déplacées physiques du site de Djougop.

Le montant total de l'aide à la réinstallation qui comprend : l'aide au démanagement (AD) + la garantie locative (AGL) pour les cinq PAP déplacées physique du site de Djougop est de :

400 000 f CFA X 5 = **2 000 000 f CFA.**

✓ **Aide aux personnes vulnérables** (**AR**).

Le paragraphe 8 de la PO 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire de populations stipule que pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Dans le cadre du présent PAR

[10] Valeur des terrains basée sur le prix actuel sur le marché (enquête août 2018)

l'enquête socioéconomique qui a été effectuée a permis d'identifier 15 ménages vulnérables. Les critères de vulnérabilité retenus sont relatifs aux :

- personnes souffrant d'un handicap ;
- personnes vivant avec une maladie chronique (diabète, cancer, hypertension, etc.) ;
- personnes vivant seul avec plusieurs enfants à prendre en charge avec un revenu faible ;
- femmes veuves sans soutien ;
- personnes âgées de plus de 70 ans sans soutien ;
- personnes ayant perdu leur maison et tous leurs biens.

Un montant forfaitaire de **100 000 f CFA** sera octroyé aux 15 ménages vulnérables pour un total : **1 500 000 f CFA**

10.4. Processus de paiement des indemnisations/compensations des PAP

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser de façon juste et équitable les personnes affectées. Il comporte cinq étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès des opérations de compensations des PAP. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du projet pour l'avenir de leurs activités, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes.

Les étapes clés du processus sont les suivantes:

i. rappel des principes relatifs aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
ii. préparation de la commission de conciliation ;
iii. commission de conciliation ;
iv. audiences publiques;
v. paiement des indemnités.

i. Divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation

Cette première étape consiste à faire connaître aux PAP[11] les critères d'éligibilité adoptés, ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs.

Compte tenu de l'inexistence de titres fonciers impactés et sans déclenchement d'une procédure d'expropriation[12], il ne sera pas nécessaire, dans le cadre de cette opération d'indemnisation, de convoquer la commission de conciliation[13]. La commission siégera uniquement en audience publique car les biens affectés sont principalement des bâtiments et des terrains en début de construction, ou nus qui ne disposent pas de titre formel. L'enquête auprès des services du cadastre a permis de le confirmer.

[11] Ces principes ont été rappelés par le consultant durant le recensement, ils seront rappelés durant l'audience publique avec les PAP

[12] L'expropriation au Sénégal concerne les titres formels. Pour le site Djougop le site relève du domaine national qui obéit à une procédure de désaffection et de réaffectation. Les occupants du site sont recensés et les biens évalués. La signature de l'accord de compensation intervient en audience publique entre le Comité ad hoc et la PAP.

[13] La notification du montant des compensations aux PAP se fera en audience individuelle (*cf ii audience*) .

ii. Audiences individuelles

Les audiences individuelles concerneront principalement, les PAPs ayant subi des pertes de bâtiments et de terrains. Le Préfet ou son représentant préside les audiences publiques, en présence des membres de la commission et du représentant de l'ADM, en qualité d'observateur. La Personne Affectée par le Projet (PAP) peut être accompagnée ou se faire assister par toute personne de son choix.L'indemnité proposée[14] par la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) sera discutée et arrêtée à l'amiable entre les deux parties (la CDREI et la PAP). En cas d'accord, il est établi séance tenante un acte d'acquiescement et de non recours signé conjointement entre la PAP et le Président de la Commission (CDREI).

A l'issue de l'audience, le secrétaire de séance établira pour la Commission d'évaluation des impenses un procès-verbal de l'ensemble des opérations de négociation.

iii. Paiement des indemnités

Le processus suivant sera mis en place

- le Préfet ou son représentant transmettra à l'ADM la liste nominative des PAP passées en audience, ainsi que les actes d'acquiescement et de non recours,

- la validation par le représentant de l'ADM de l'identité des PAP et des montants arrêtés en audience entre la CDREI et la PAP, lequel transmettra ensuite le dossier à la Direction Administrative et Financière (DAF) chargée du contrôle de cohérence (liste PAP / PV / pièces d'identité).

- l'ADM préparera les chèques pour les compensation en espèces qui seront remis aux PAP via le Préfet ou son représentant après décharge.

- Un accompagnement auprès de la commune de Gandon pour l'identification de terrain et les formalités administratives.

10.5. Procédure de compensation

La procédure de compensation devra respecter les exigences suivantes :

- l'identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent) ;
- la compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensée ;
- le propriétaire du bâtiment éligible à une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité et l'acte de vente du terrain à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- la durée d'indemnisation (entre la conciliation et la remise du chèque) ne devra pas excéder 15 jours ouvrables ;
- les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées ;
- la remise des chèques de compensation se fera à la Préfecture sur convocation des PAP.

[14] Sur la base des données du PAR

10.6. Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement

L'ADM a une grande expérience des procédures de la PO 4.12 et de la gestion de processus complexes de compensation et de déplacement involontaire. Ainsi, le projet s'appuiera sur l'expertise qui est en cours de renforcement avec le recrutement d'un Chef de la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, d'un Spécialiste en Sauvegardes sociales et d'un Spécialiste en Sauvegardes environnementales et sociales qui seront basés à Saint-Louis. Cette équipe locale sera appuyée par les experts seniors en réinstallation basés à l'ADM à Dakar et par les membres du Comité ad-hoc[15].

Toutefois, il sera nécessaire de renforcer certains membres du comité ad-hoc à travers une formation, notamment les représentants des mairies de Saint-Louis et Gandon, les représentants des PAP et sinistrés de Khar Yalla et les responsables de services techniques. Les thèmes majeurs des ateliers de formation, qui pourraient se tenir avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR, seront :

- les principes de la PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- l'assistance à apporter aux groupes vulnérables ;
- le suivi participatif de la mise en œuvre des mesures de réinstallation (économiques et physiques) ;
- la réception, le traitement et le suivi des plaintes dans le cadre d'opérations de réinstallation.

[15] L'ensemble des services techniques régionaux basés à Saint-Louis sous la coordination du Préfet du département de Saint-Louis.

11. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE

11.1. Le déplacement des PAP du site d'accueil de Djougop

Cinq (05) ménages qui habitent sur le site de relogement de Djougop ont été recensés. Les mesures de réinstallation physique vont concerner ces ménages. Ces PAP ont demandé à être laissées sur le site ; cette option ne serait pas possible d'après l'expert en aménagement du site de relogsement compte tenu des opérations de terrassement qui seront effectuées sur le site.

Sous ce rapport l'ADM propose une option de compensation intégrale en espèces et une intermédiation auprès de la Commune de Gandon pour l'affectation d'environ 2000 m^2 à mettre à la disposition des PAP. Ce processus est en cours avec des négociations déjà engagées par l'ADM avec la Commune de Gandon.

Pour la phase de transition entre la compensation des PAP et leur déplacement, les PAP recevront 06 mois de garantie locative et une indemnité de déménagement. Les 06 mois de garantie leur permettront d'assurer une location le temps de terminer la construction de leur maison.

11.1.1. Accompagnement social des PAP

Durant la mise en œuvre des mesures de compensation, conformément aux exigences de la PO 4.12, un accompagnement social des PAP par l'ADM via la structure facilitatrice, le comité Ad-hoc sera assuré en menant les activités suivantes :

- Conseil et accompagnement des PAP pour le déménagement et la réinstallation ;
- conseil-accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation des PAP ;
- conseil et accompagnement pour le retrait des chèques des PAP ;
- conseil et accompagnement durant toute la période requise de transition ;
- consultation et communication avec les PAP afin de les tenir informées de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de compensation.

11.1.2. Information et sensibilisation des PAP

Pendant toute la phase de mise en œuvre des mesures de compensation, il est nécessaire de mettre en place un système de sensibilisation et d'information pour les PAP et les populations qui habitent dans les quartiers riverains des travaux. Ces séances d'information-sensibilisation seront menées par la Facilitation sociale à travers avec l'appui de la Commune de Gandon. Elle portera sur :

- le programme de compensation ;
- le processus et le timing des activités de compensation ;
- le processus et le timing des travaux ;
- le plan de circulation dans la zone du projet ;
- le mécanisme de gestion des plaintes qui est mis en place ;
- les procédures de règlement des litiges :
    - organisation du recueil des plaintes de la population,
    - assistance à apporter aux PAP afin qu'elles puissent se préparer et dans les meilleures conditions.

12. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION

L'aménagement du site de Djougop va engendrer la réinstallation physique de 5 ménages qui habitent actuellement sur le site du projet. Ces ménages seront compensés intégralement en espèces. Une aide à la garantie locative de 06 mois leur sera accordée afin qu'ils louent une maison le temps que la construction de leur nouvelle maison soit achevée. L'ADM ne prévoit pas de site de réinstalation pour ces 05 ménages, mais les assistera par une intermédiation auprès de la Commune de Gandon pour l'affectation de terrains viabilisés, avec des titres d'affection aux environs du site du projet.

13. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

L'ADM ne prévoit pas la fourniture de logements aux PAP déplacées du site de Djougop mais une assistance auprès de la commune de Gandon pour l'obtention de terrain et une aide sous forme de garantie locative de 06 mois pour chaque ménage déplacé physique.
Après compensation, les PAP de Djougop vont reconstruire leur maison. Les PAP qui choisissent de se réinstaller aux environs du site de relogement de Djougop, le projet leur assurera un accès aux infrastructures et services sociaux prévus pour les populations déplacées.

Le site de Djougop est un terrain que le projet SERRP va mettre en valeur en y aménageant des unités mobiles et des équipements sociaux pour accueillir temporairement les sinistrés de Khar Yalla, du Camp Gazeille, et des ménages disséminés à travers des familles d'accueil. Le site ne dispose pas de logements, ni d'infrastructures et de services sociaux. Tous ces équipements seront installés par le projet.

Ainsi, le site de relogement provisoire couvre une superficie de 12 342,6 m² et comprendra les équipements et installations suivants :

Quantitatif général :

- Nombre d'unités mobiles de type 2 : 160
- Nombre de blocs cuisines : 32
- Nombre de toilettes homme : 8
- Nombre de toilettes femme : 8
- Nombre de mosquée : 1
- Espaces communautaires : 11
- Point d'Eau Potable : 7
- Points Lumineux 12
- Dépotoir Ordures : 4
- Poste Electrique Existant : 1

Le site est structuré en blocs d'aménagement de 971,76 m²
Un bloc d'aménagement complet de 971.76 m² comprend :

- 6 abris de type 1 (56,03 m² par abris soit 16,98 x 3,32 m)
- 4 abris de type 2 (37,58 m² par abris soit 10,8 x 3,32 m)
- 1 bloc cuisine (19,2 m² par bloc)
- 1 bloc toilette Homme (9 ,37 m²)
- 1 bloc toilette Femme (9,37 m

Les abris sont suffisamment espacés pour limiter les dégâts en cas de sinistre
Les espaces libres dans un bloc d'aménagement = 576,22 m² soit 59,37%

- Distance entre deux abris de type 2 : 3.32 mètres
- Distance entre un abri de de type 1 et les toilettes, cuisine : 3.4 mètres
- Distance entre une cuisine et une toilette : 3.32 mètres

Autres éléments d'aménagement

- 1 mosquée
- 1 espace communautaire de 814,38 m²
- 1 clôture de 1234.26 mètres linéaires pour protéger le site

Système de repérage des abris

- Le site est organisé en bloc B (B1 à B28)

- Chaque abri de type 1 sera repéré par les lettres A, B, C, D dans chaque bloc d'aménagement dans le sens des aiguilles d'une montre. *Exemple : B1A, B1B, B1C et B1D.*
- Chaque abri de type 2 sera repéré par les lettres E et F dans chaque bloc d'aménagement dans le sens des aiguilles d'une montre. *Exemple : B2E, B2F.*

Aménagement des Accès et Circulation

- traversée du Site : Allée principale de 10 mètres pour véhicules utilitaires.
- allée de 5 mètres entre les blocs pour désencombrement.

L'accès à l'eau

Le réseau d'alimentation pour le site définitif de relogement sera alimenté à partir de la conduite d'amenée en Fonte Ductile 160, localisée sur la RN2 devant l'Université de Gaston Berger distant d'environ 450 mètres au droit du site, dont les travaux sont en cours d'exécution.

Le réseau de distribution des points d'eau suivra les contours du réseau de la voirie et des allées du site de relogement.

L'accès à l'énergie

L'alimentation électrique du site temporaire sera assurée par le poste de transformation existant sur le site de Djougop. L'éclairage public sera composé d'un réseau de lampadaires. Le réseau de distribution constitué de lignes souterraines (câble U1000 R025V 2x2.5 mm, câble cuivre nu 29 mm^2, câble préassemblé 4x25mm^2) sera raccordé au poste électrique existant localisé sur le site de Djougop. L'éclairage de la zone sera assuré par des luminaires fermés LED 30W - 3500 k.

Equipements de proximité

Un certain nombre d'équipements sociaux de base existe dans la zone élargie du site de relogement de Djougop. Ainsi, il est noté :

- une école primaire à 2,5 kilomètres du site ;
- un Collège d'Enseignement Moyen (CEM) à environ 3 kilomètres du site ;
- un poste de santé à environ 3,2 kilomètres du site.

14. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de la préparation du projet d'aménagement du site Djougop pour le relogement temporaire des sinistrés de la Langue de Barbarie, une étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) est préparée, en même temps que le présent PAR. Cette Etude d'Impact Environnemental et Social vise à s'assurer les aspects environnementaux ont bien été intégrés dans l'aménagement et l'exploitation du site de relogement temporaire.

En effet, la protection et la gestion environnementale visent à identifier et mettre en œuvre des actions d'atténuation, de gestion et de suivi des préoccupations environnementales et sociales dans le but d'éradiquer, de minimiser ou de compenser les impacts et risques environnementaux susceptibles de découler des activités prévues. Ces préoccupations qui seront prises en compte à travers le PGES de l'EIES seront traduites de façon pratique à travers les dossiers techniques de l'APD et le PGES chantier de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux d'aménagement du site de Djougop.

Un dispositif de suivi rigoureux sera mis en place par l'ADM avec une implication des services techniques régionaux.

Spécifiquement, l'ADM veillera à ce que le déplacement et la réinstallation des PAP du site de relogement et le transfert et installation des sinistrés de Khar Yalla, du camp Gazeille, et des familles disséminées se fassent dans le cadre du respect de l'environnement, de la sécurité et de la dignité des personnes à déplacer. Entre autres mesures et actions de protection et de gestion de l'environnement, on peut citer :

Les mesures d'information des riverains sur l'ouverture du chantier, la sensibilisation sur les mesures d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement ;

La mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes au sein de l'entreprise ;

- le contrôle strict des entreprises en charge des travaux pour éviter la perturbation de terres au-delà des limites définies pour l'emprise des travaux ;
- la clôture et la sécurisation de la base de vie de l'entreprise ;
- la formation du personnel de l'entreprise sur les violences basées sur le genre (GBV) :
- la signature par tout le personnel de l'entreprise du code de bonne conduite ;
- la sensibilisation des populations hôtes et des populations déplacées sur les questions de violences basées sur le genre (GBV) ;
- les dispositions utiles pour éviter d'éventuels accidents occasionnels aux riverains en balisant les voies et le chantier de façon générale ;
- l'implication des autorités administratives locales, des différents services techniques régionaux et locaux, des communautés dans la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement pendant les opérations de déplacement/réinstallation des populations.

15. INTEGRATION AVEC LES POPULATIONS HÔTES

Le transfert des PAP de Djougop se fera dans la même zone où elles résident actuellement. Le probléme d'intégration ne va pas se poser.

15.1. Traits culturels des communautés déplacées et hôtes

15.1.1. *Les populations hôtes du site d'accueil de Djougop*

Les populations hôtes du site d'accueil de Djougop sont actuellement un peu diversifiées, mais à l'origine, elles étaitent majoritairement d'ethnie peulh d'où le nom « *Sanaar Peulh* » du village riverain immédiat du site. Ce sont des populations dont l'activité principale tournait autour de l'élevage. Ce sont des communautés nomades qui se sont sédentarisées dans la zone à la faveur de l'implantation de l'UGB dans la localité. Une dynamique de reconversion socioprofessionnelle s'est oprérée progressivement grâce aux opportunités d'emplois offertes par les aménagements hydroagricoles dans la vallée et les institutions comme l'UGB.

La diversification ethnique de la zone est liée à la progression du front urbain de la commune de Saint-Louis qui a quasiment épuisé ses réserves foncières, et la commune de Gandon constitue l'extension naturelle dans cette partie de ville. De ce fait, la plupart des nouveaux résidents dans la zone du projet est pour l'essentiel originaire de la ville de Saint-Louis et est d'ethnie wolof, toucouleur, Sérère, etc. Les modes de vie de ces populations sont fortement citadines. Les catégories socioprofessionnelles auxquelles appartiennent ces populations sont : l'enseignement, le commerce et les services.

15.2. Intégration avec les populations hôtes

L'intégration des ménages déplacés du site de Djougop avec les populations hôtes du site de Djougop ne pose aucune contrainte. Les populations ont longtemps cohabitéet se connaissent parfaitement ; sous ce rapport, le problème d'intégration ne se pose pas.

16. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP de Djougop et les populations d'accueil et le mécanisme de gestion des réclamations. Cette procédure d'un coût abordable et à la portée de tous permettra le règlement des différends nés de la mise en œuvre du PAR.

16.1. Les fondements et les principes d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Un MGP efficace a les blocs de construction communs suivants : plusieurs lieux d'accueil /plusieurs canaux pour recevoir des griefs; des normes claires pour la résolution des griefs et les directives de traitement, ainsi qu'un système de réponse efficace et rapide (voir figure 29).

Figure 3 : La chaine de valeur d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes

16.2. Types de plaintes à traiter

Les consultations avec les populations et les services techniques et l'expérience sur la base des projets similaires a permis de faire ressortir les types de plaintes les plus fréquents dans le cadre de projets d'aménagement de site de relogement et de réinstallation de populations sinistrées. Les différents types de plaintes sont les suivants :

- limites de terrains riverains avec l'emprise du projet ;
- montant des indemnisations jugé souvent trop faible;
- évaluation des impenses par le comité ad-hoc ;
- prise en compte des occupants irréguliers ;
- destruction accidentelle de biens privés ;
- perturbation des services sociaux lors des travaux (eau, électricité) ;
- accidents avec les riverains lors des travaux ;
- mauvaise gestion des déchets ;
- excès de vitesse ;
- envols de poussières et nuisances sonores ;
- revendication infondée sur des biens ;
- conflits de succession entre héritiers ;
- expropriations sans dédommagement, etc.

Ces différentes plaintes sont susceptibles d'être rencontrées lors de la mise en œuvre du projet ; un mécanisme simple et accessible aux personnes affectées et populations riveraines est proposé ci-dessous pour collecter et traiter tous les griefs lors de préparation et de la mise en œuvre du projet.

Information des parties prenantes sur les voies de recours

Les personnes affectées par le projet (PAP) et les populations riveraines du site d'accueil) du projet devront être informés par l'ADM ou tout autre acteur désigné par l'ADM de l'existence du système de réception des plaintes et des modalités de transmission (dépôt oral/écrit sur place, message téléphonique, texto, courriel/message électronique structuré autour du MGP. Cette information se fera lors des consultations, des communiqués radio et par affichage dans les lieux publics (Mairie, centre de santé, Préfecture, chez le chef de quartier, etc.).

Il sera précisé aux PAP et parties prenantes qu'elles ont le droit de déposer des recours à l'une des trois instances de leur choix : (i) recours en justice auprès du tribunal de Saint-Louis, (ii) recours au règlement à

l'amiable auprés du comité ad-hoc ou du Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Plaintes (CLRGP).
L'ADM rendra public les noms, adresses, contacts téléphoniques et e-mails des membres qui composent le MGP. Des points focaux seront désignés pour la tenue des registres de plaintes et la transcription des plaintes.

16.3. Mécanismes de résolution à l'amiable proposés

Un mécanisme de gestion des plaintes a été élaboré par l'ADM. Toutefois, ce MGP devra être consolidé et adapté par rapport au contexte du projet. Le présent MGP de ce PAR de relogement temporaire s'inspire du canevas proposé par l'ADM et tente de s'adapter aux processus déjà existants dans les missions quotidiennes des institutions locales.

Il s'agit, en effet, de proposer aux parties prenantes, et donc aux PAP, un système qui leur soit le plus accessible possible. Ce mécanisme sera utilisé pendant toute la période de mise en œuvre et de suivi du PAR de relogement temporaire dans le cadre du SERRP. Il est conseillé à ce que ce mécanisme de gestion des plaintes prenne compte en leur sein la présence de femmes.

Dans le cas de doléances provenant de personnes analphabètes, les points focaux du Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Plaintes (CLRGP) et le Comité ad-hoc s'engagent à retranscrire par écrit dans le formulaire ou registre dédié, les doléances de ces personnes. Ils assurent aussi la remise des réponses aux doléances émises par le Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Plaintes (CLRGP) et le comité ad-hoc.

ETAPE 1 : COLLECTE DES PLAINTES

Un registre des plaintes est mis à la disposition de la population au niveau de chaque site de Djougop et les communes d'insertion des travaux et activités du projet : commune de Saint-Louis et commune de Gandon. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale ou transmise par SMS reçue par les points focaux des personnes physiques et/ou morales sur les sites d'intervention ou dans le cadre de la conduite de ses activités doit être notifiée dans ces registres de plaintes qui seront mis à leur disposition. L'archivage de plaintes doit strictement être conservé au niveau du représentant local de l'ADM (facilitateur et expert sauvegarde sociale).

Le registre des plaintes mentionne les inscriptions suivantes (voir modèle en annexe):
- date de la plainte
- description de la plainte
- description des ententes et autres mesures prises
- date de résolution de la plainte
- nom, adresse et numéro de la carte d'identité nationale du plaignant
- signatures du (des) plaignant(s), de l'Autorité Locale concernée et du représentant de l'ADM.

ETAPE 2 : TRAITEMENT DES PLAINTES

Durant la mise en œuvre du projet, des plaintes sur le plan environnemental et le plan social peuvent apparaître. Dans de tels cas, la procédure pour le projet SERRP comprend 3 modes successifs de règlement des litiges, en accord avec les PO de la Banque Mondiale : (i) à l'amiable à travers le CLRGP, (ii) par médiation impliquant le comité ad-hoc et (iii) par voie judiciaire. Le plaignant aura la liberté de recourir au mode de règlement de son choix.

- **Gestion des réclamations à l'amiable : recours au Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Plaintes (CLRGP) ;**

Ce comité qui sera mis en place par la structure facilitatrice avant le démarrage des activités de réinstallation regroupera entre autres les personnes ressources suivantes :

- ✓ le représentant de la structure facilitatrice qui assure la coordination du comité ;
- ✓ l'Agence Régionale de Développement (ARD) assure la présidence ;
- ✓ le point focal de l'ADM chargé de la facilitation ;
- ✓ l'expert en sauvegarde sociale de l'ADM est chargé du secrétariat ;
- ✓ le représentant des PAP du site de Djougop ;
- ✓ la Commune de Gandon.

Lorsque le litige est jugé recevable pour le point focal de la structure de facilitation sociale en concertation avec le spécialiste sauvegarde de l'ADM, la plainte est soumise à l'avis du CLRGP qui sera convoqué par le point focal de l'ARD.

Le comité proposera une solution amiable avec l'implication d'autres acteurs qu'il juge utile d'aider à la résolution du litige. Il s'agira de l'entreprise, de la mission de contrôle ou du chef de quartier ou de village. Cette médiation du CLRGP ne doit pas excéder dix (10) jours.

- **Médiation par le Comité ad-hoc**

Si le traitement de la plainte ayant été soumise au CLRGP n'a pas abouti à une solution acceptable par les parties ou si le plaignant décide de saisir directement le comité ad-hoc, le dossier est transmis au Comité ad-hoc. Ce comité est présidé par l'autorité locale (préfet) qui en assure la présidence. Les autres membres sont les services techniques, le point focal de l'ADM, les représentants des PAP, une ONG locale, les représentants de la mission de contrôle et de l'entreprise pourraient être associés en cas de besoin.

La personne portant réclamation transmet ses doléances au Comité ad-hoc du projet, qui a aussi pour rôle de recueillir les plaintes et d'analyser leur pertinence. Le Comité ad-hoc dispose de dix (10) jours pour instruire la plainte et donner sa réponse.

Le Comité ad-hoc analyse la doléance et décide de l'audition du plaignant et sur la base d'un rapport rédigé par un expert d'une ONG indépendante. Ce dernier aura pour charge de rédiger un rapport indépendant retraçant à la fois :

- la procédure mise en œuvre pour aboutir au résultat litigieux afin d'observer s'il y a un vice de forme ;
- les éléments contestés dans le résultat obtenus en détaillant l'ensemble des éléments et en établissant, de son côté, une évaluation indépendante de ce résultat ;
- la mise en perspective des résultats avec des résultats similaires d'autres PAP.
- Si les décisions ne satisfont pas au plaignant, le Comité ad-hoc passera l'affaire au Tribunal.

16.4. Recours à la voie judiciaire

Le recours aux tribunaux est expliqué et ouvert au PAP en même temps que les possibilités de règlement à l'amiable.

Les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération des activités du projet, notamment à Saint -Louis.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP), afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.

- un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base ;

Les instances de collecte et d'examen des plaintes seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.
Par ailleurs, les points focaux de l'ADM (spécialiste en sauvegarde social) et de la mission facilitatrice chargée du suivi de la mise en œuvre du PAR au niveau régional et communal, mettront en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige. Le point focal tiendra un registre où figureront les dates d'enregistrement des réclamations, le numéro des réclamations, les dates de résolution des réclamations et l'instance à laquelle les réclamations auront été résolues.

L'expert en sauvegardes mettra en place également une base de données numérisée des plaintes et réclamations. La fin de traitement d'une réclamation est suivie de la clôture du dossier.

Le dispositif de gestion des réclamations sera ouvert et souple en prenant en compte différents types de griefs se rapportant au projet, notamment les aspects de violence basée sur le genre (VSBG).

16.4.1. Suivi externe du mécanisme de gestion des plaintes

Le suivi externe du mécanisme de gestion des plaintes sera assuré par la structure de facilitation sociale, sous la supervision du Comité de Pilotage. Le Comité de gestion des plaintes et la structure de facilitation sociale rendront compte régulièrement (chaque mois) à l'ADM ou de façon ponctuelle pour les plaintes devant être traitées par l'ADM, et au comité de pilotage du projet sur le nombre de conflits enregistré et le niveau de traitement.

La figure ci-dessous montre le diagramme de flux du MGP du relogement temporaire du SERRP.

Figure 4 : Diagramme de flux du mécanisme de gestion des plaintes

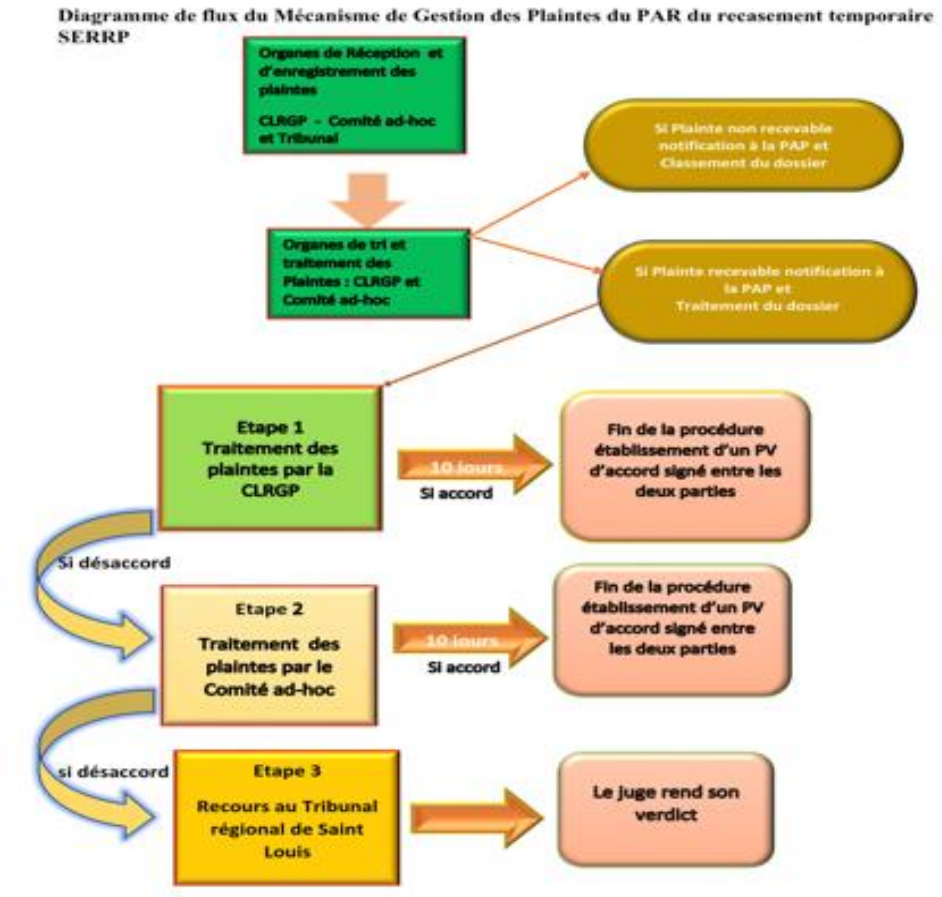

17. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE POUR LA GESTION ET LA MISE EN ŒUVRE DES COMPENSATIONS

Ce chapitre présente le cadre organisationnel pertinent susceptible d'être adopté par l'ADM, en vue d'assurer une mise en œuvre et un suivi efficace des opérations d'indemnisation des personnes affectées par le projet. Auparavant, les différentes structures impliquées dans le processus de mise en œuvre des compensations seront présentées et leurs responsabilités spécifiées.

17.1. L'Agence de Développement Municipal (ADM)

L'ADM assure la gestion administrative et fiduciaire du projet. Dans ce contexte, elle devra participer à la validation du PAR et à la supervision de sa mise en œuvre.

L'ADM est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de compensation tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les principes de la PO 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de compensation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport du PAR préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, du comité ad-hoc et de la Commune de Gandon ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les personnes affectées, les populations hôte ; et
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

17.2. Le Comité ad-hoc chargé du recensement des PAP

Le préfet de Saint-Louis préside le comité ad-hoc. Ce comité est institué par arrêté N°175/GRSL/AD/fbs du 27 mars 2018 du Préfet du département de Saint-Louis. Ce comité est chargé du recensement des PAP de Djougop Dans le cadre de la préparation des PAR du projet, le comité ad-hoc arrête la liste officielle des PAP, valide l'évaluation des biens affectés et accompagne le processus de compensation et d'assistance des PAP. En fait, un protocole d'accord est signé entre l'ADM et le Gouverneur de la région de Saint-Louis, afin de permettre au Comité ad-hoc d'assurer convenablement sa mission.

Le Comité a pour mission de :

- préparer et valider la liste des PAP de Djougop ;
- valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du projet;
- recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières comme le prévoit le PAR;
- valider sur une base technique et sur des paramètres à l'échelle des valeurs financières actuelles, les montants justes à allouer à chaque PAP dans le cadre de la compensation des pertes qui découlent des activités du projet.
- identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- le Préfet du département de Saint-Louis, qui en est le Président;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Développement (ARD), qui assure le secrétariat ;
- le représentant du Directeur de l'Agence de Développement Municipal (ADM) ;
- le Chef de service départemental de l'Urbanisme et de l'habitat;
- le Chef de service départemental du Cadastre;
- le chef de service régional de l'Action Sociale ;
- le Chef de service régional de l'environnement et des établissements classés ;
- le Maire de la Commune de Gandon ;

Comme le recommande l'arrêté, ce comité sera élargi au chef de village de Djougop.

17.3. La Commission de Conciliation

Le Comité ad-hoc, à travers son comité restreint aura aussi à assumer la responsabilité de la conciliation des PAP recensées dans le cadre du projet. Sa mission sera de fixer à l'amiable le montant des indemnités à verser aux personnes affectées.

Elle est composée des acteurs suivants:

- le Préfet du département de Saint-Louis, qui agit à titre de Président;
- le représentant du Directeur de l'Agence Régionale de Développement (ARD), qui assure le secrétariat ;
- le Directeur de l'Agence de Développement Municipal (ADM) ;
- le Chef de service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Chef de service départemental du Cadastre;
- le chef de service régional de l'Action Sociale ;
- le Chef de service régional de l'environnement et des établissements classés ;
- le Maire de la Commune de Gandon ;
- le représentant des PAP du site de Djougop.

17.4. Le Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Plaintes (CLRGP)

Ce Comité qui sera mis en place par la structure facilitatrice avant le démarrage des activités de réinstallation. Il est chargé d'accompagner la structure facilitarice dans la mise en œuvre du PAR et de servir de courroie de transmission des messages de comunication et de sensibilisation à l'endroit de. Ce comité aura aussi comme rôle de veiller à l'enregistrement des cas de réclamations dans les registres déposés dans les zones d'intervention du projet et contribuer à la gestion de ces réclamations, de participer à la médiation des conflits nés de la réinstallation, de certifier le paiement des indemnisations des PAP.

Ce comité regroupera entre autres, les personnes ressources suivantes :

- le représentant de la structure facilitatrice qui assure la coordination du comité ;
- l'Agence Régionale de Développement (ARD) assure la présidence ;
- le point focal de l'ADM est chargé du secrétariat ;
- le représentant des PAP du site de Djougop ;
- la Commune de Gandon.

17.5. La Mission de Facilitation Sociale chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR

Pour la réalisation des objectifs de la mission, la structure facilitatrice en cours de recrutement au niveau de l'ADM aura en charge les actions suivantes :

- conduire, en concertation avec l'ADM, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du projet ;
- faciliter le processus de compensation des PAP ou de réinstallation des sinistrés avant que ne soient lancés les travaux sur le site de Djougop ;
- appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain;
- mener des négociations avec les communautés locales afin de minimiser les impacts négatifs des perturbations/déplacements économiques par les travaux d'aménagement du site de relogement ;
- conduire, en concertation avec l'ADM, une campagne de sensibilisation et d'explication des impacts négatifs projetés du projet au fur et à mesure de la progression des travaux ;
- assurer à chaque fois que de besoin, la communication sur les actions d'assistance et/ou réinstallation en faveur des populations concernées ;
- mettre en place un mécanisme d'enregistrement et de traitement des plaintes ;
- identifier et évaluer les besoins des acteurs de la zone projet en termes de renforcements de capacités (équipements socio-collectifs, formation, etc.) ;
- assurer au niveau de la zone du projet, l'accueil et surtout l'écoute des PAP et personnes déplacées, ainsi que la mise à disposition des informations qui leur sont utiles avant et pendant les travaux, ainsi que sur le processus d'indemnisation ;
- constituer une banque de données sur l'accueil, l'orientation et l'assistance des PAP;
- informer et communiquer sur les stratégies d'intégration avec les populations hôtes;
- participer aux comités techniques du projet et aux missions périodiques de supervision de la Banque Mondiale à la demande de l'ADM.

17.6. La Mairie de Gandon

La Mairie de Gandon assurere le travail d'information et de mobilisation sociale. Pour la Mairie de Gandon, il s'agira de s'assurer de l'implication des populations et des leaders d'opinion du site d'accueil de Djougop.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ;
- prendre part au processus de planification de la réinstallation ;
- participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ;
- participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations ;

Tableau 24 : Synthése des acteurs et responsabilités

Institutions	Responsabilités
L'Agence de Développement Municipal (ADM)	• valider le rapport du PAR préparé par le consultant ; • diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, du comité ad-hoc et des Mairies de Saint-Louis et de Gandon ; • veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les, les personnes affectées, les populations hôtes ; et • superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
Le Comité ad-hoc chargé du recensement des impactés par l'avancée de la mer	• Préparer et valider la liste des PAP ; • valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements impactés se trouvant dans la zone du projet; • recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières; • identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de

	conciliation et de libération des emprises.
La Commission de Conciliation	• assumer la responsabilité de la conciliation des PAP recensées dans le cadre du projet ; • fixer à l'amiable le montant des indemnités à verser aux personnes affectées.
Le Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Plaintes (CLRGP)	• accompagner la structure facilitarice dans la mise en œuvre du PAR ; • servir de courroie de transmission des messages de comunication et de sensibilisation à l'endroit de PAP • veiller à l'enregistrement des cas de réclamations dans les registres déposés dans les zones d'intervention du projet et contribuer à la gestion de ces réclamations ; • participer à la médiation des conflits nés de la réinstallation, • certifier le paiement des indemnisations et la réinstallation physique des PAP.
La Mission de Facilitation Sociale chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR	• conduire, en concertation avec l'ADM, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du projet ; • faciliter le processus de compensation des PAP avant que ne soient lancés les travaux sur le site de Djougop ; • appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain;
La Commune de Gandon	• prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ; • prendre part au processus de planification de la réinstallation ; • participer à l'information des chefs de village et des personnes affectées ; • participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations ;

18. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR débutera avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de la préfecture, du comité ad-hoc et de la Commune de Gandon.

La Commune de Gandon, en rapport avec l'ADM, prendra des dispositions, après le dépôt du rapport du PAR, pour s'assurer de l'information des populations affectées (par consultation ou voie d'affichage), qui auront la possibilité de consulter le PAR de façon libre.

A la suite des consultations, l'étape suivante consistera à la conciliation et à la mise en œuvre des compensations des biens affectés et l'organisation des opérations de libération des emprises suivant le calendrier ci-dessous.

Tableau 25 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Etapes	Désignation des activités	Mois																						
		Mars 2019				Avril 2019			Mai 2019				Juin 2019				Juillet 2019 jusqu'à la fin de la réinstallation des PAP)							
Etape 1	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès (i) de la Commune de Gandon																							
Etape 2	Réunion d'information des PAP[16] de Djougop																							
Etape 3	• Présentation du protocole de compensation et d'acceptation (acquiescement) • Signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation																							
Etape 4	• Paiement des compensations financières des PAP de Djougop																							
Etape 5	• Libération des emprises																							
Etape 6	• Démantélement des installations																							
Etape 7	• Démarrage des travaux																							
Etape 8	• Suivi de la procédure de réinstallation																							
Etape 9	• Réception des unités mobiles																							
Etape 10	• Relogement et installation des sinistrés																							
Etape 11	• Audit Final du processus de compensation des PAP de Djougop																							

Le lancement des travaux d'aménagement sur les 1,2 ha du site de relogement temporaire de Djougop est prévu d'être effectif pour avril 2019. Compte tenu de l'absence de réinstallation dans la cette zone, les travaux seront lancés dès l'approbation de l'EIES.

Pour les 13 ha qui font l'objet de ce PAR, le paiement des compensations des PAP devra être démarré au plus tard au début du mois de mai 2019 et être finalisé au plus tard en fin mai 2019.

[16] Liste des PAP en annexe

Les activités de libération des emprises et de démantèlement des installations couvriront tout le mois de juin 2019.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR, notamment les opérations d'information, d'indemnisation et sensibilisation commenceront dès la validation du PAR et se poursuivront jusqu'à la fin de toutes les activités de compensation et de réinstallation des PAP.

19. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

19.1. Budget des indemnisations

Pour la mise en œuvre de ce PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP de Djougop et de mise en œuvre du PAR.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation des pertes de terrains et de structures ; les mesures de suivi de la mise en œuvre, la communication/sensibilisation, l'évaluation finale des actions de compensation des PAP etc.

Tableau 26 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation

N°	RUBRIQUES	Nombre de PAP	Budget en F CFA	Source de financement
01	Compensation des pertes de structures bâties + terrains	17	187 515 000	Budget du Projet (Banque Mondiale)
02	Compensation pour perte de terrains nus	43	88 000 000	Budget du Projet (Banque Mondiale)
03	Aide à la réinstallation pour les ménages déplacés physique de la zone rouge (Djougop)	05	2 000 000	Budget du Projet (Banque Mondiale)
04	Indemnité de vulnérabilité des PAP de Djougop	15	1500 000	Budget du Projet (Banque Mondiale)
05	Marge d'erreur et de négociation	10% du montant des indemnisations	27 661 500	Budget du Projet (Banque mondiale)
06	**Total Budget compensation**		**304 276 500**	Budget du Projet (Banque Mondiale)
07	Suivi de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation	Expert sauvegarde déjà recruté par le projet	Expert sauvegarde déjà recruté par le projet	Budget du Projet (Banque Mondiale)
08	Appui au fonctionnement du comité ad-hoc et au Comité Local de réinstallation et gestion des plaintes	Forfait	5 000 000	Budget du Projet (Banque Mondiale)
09	Recrutement structure facilitatrice	Structure déjà recrutée	Structure déjà recrutée	Budget du Projet (Banque Mondiale)
10	Audit Final du PAR des PAP de Djougop	Forfait	20 000 000	Budget du Projet (Banque Mondiale)
TOTAL coût de mise en œuvre du PAR			**329 276 500**	

19.2. Sources de financement

Les coûts de compensation des structures bâties et terrains nus devraient être pris en charge par l'Etat du Sénégal à travers le Ministère en charge des Finances. Toutefois, compte tenu de l'urgence du projet, le Gouvernement du Sénégal va introduire une requête auprès de l'IDA pour prendre en charge les compensations et les mesures d'assistance des PAP pour un montant total de **552 210 300 F CFA**.

Ce montant sera suffisant pour couvrir les besoins en compensation et en soutien des PAP.
Voir en annexe 7 la lettre adressée au Ministre de l'Economie et des Fianances du Sénégal sur la requête de financement des fonds de compensation qui intégre les activités d'appui à la mise en œuvre du PAR.

20. SUIVI- EVALUATION

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations sera payée et que la presque totalité de la réinstallation des populations de Khar Yalla sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Le suivi et l'évaluation permettront à l'ADM de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR sont incluses dans les tâches confiées au Spécialiste en Sauvegardes Sociales de l'ADM basé à Saint-Louis.

Il s'agira de mener les actions suivantes :

- assister la Structure Facilitatrice à installer les CLRGP et à assurer le renforcement des capacités de ses membres ;
- Installer un MGP efficace qui tienne compte des réalités sociopolitiques du milieu de la zone d'intervention du projet, notamment à Khar Yalla et Djougop ;
- vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR transmis par la Structure Facilitatrice par un contrôle des éléments sur le terrain ;
- interroger les PAP dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leur implication dans la mise en œuvre des activités et des mesures de réadaptation ;
- organiser des séances d'information et de consultations publiques avec les PAP ;
- évaluer périodiquement le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
- conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Les populations concernées seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. On doit poursuivre le processus de suivi au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

20.1. Le suivi de la mise en œuvre

Le suivi poursuit les objectifs suivants :

- vérifier, en permanence, que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- vérifier, en permanence, que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- recommander dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Les indicateurs de suivi

Les indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi, dont principalement:

Tableau 27 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Thématique	Indicateurs de suivi
Participation	• Nombre de séances de validation du PAR auprès des PAP ; • Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP, effectuées dans les différentes localités ; • Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation ; • Nombre et typologie des acteurs impliqués ; • Niveau de participation.
Négociation/indemnisation	• Nombre d'installations affectées et indemnisées ; • Nombre d'ouvrages publics ou privés détruits et réhabilités ; • Nombre de bâtiments affectés et indemnisés • Nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées ; • Nombre d'arbres détruits et compensés ; • Nature et montant des compensations payées ; • Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commisssion ; • Nombre de PAP en désaccord.
Processus de déménagement	• Nombre de PAP sensibilisées ; • Nombre de PAP déménagées ; • Nombre de PAP restantes qui doivent déménager ; • Type d'appui accordé lors du déménagement ; • Nombre de plaintes liées au déménagement.
Processus de réinstallation	• Nombre de PAP sensibilisées ; • Nombre et type d'appui accordé ; • Nombre d'aides offertes aux PAP vulnérables.
Résolution de tous les griefs légitimes	• Nombre de conflits recensés ; • Nombre et type de conflits ; • Nombre de PV de résolution (accords) ; • Nombre de litiges portés en justice / suivi continu.
Satisfaction des PAP	• Nombre de PAP sensibilisées ; • Nombre de PAP ayant manifesté leur satisfaction par rapport à la réinstallation • Nombre et types d'appuis accordés • Effectivité de la reprise des activités des PAP

20.2. L'évaluation de la mise en œuvre du PAR

Il est proposé que l'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) soit réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation finale des mesures sociales proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que la procédure de compensation et de réinstallation des personnes sera achevée.

L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée.

L'évaluation vise les objectifs suivants :

- établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique et de santé (le recensement effectué, dans le cadre de cette étude, a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé ;
- analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures, en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

L'évaluation se fera par l'ADM qui, au besoin, sollicitera les services d'une ressource externe (consultant) compétente. Elle utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne. Et, en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation, entreprises au sein du plan de réinstallation, est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation sera entreprise en deux (2) temps:

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont entièrement été indemnisées et assistées, si les indemnisations et les compensations ont été payées ;
- si possible, deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation, pour voir si les PAP jouissent pleinement d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

21. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après la validation du présent PAR par le Gouvernement du Sénégal à travers le comité ad-hoc et le comité technique de la Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC) et la délivrance de l'Avis de Non Objection (ANO) par la Banque Mondiale, le présent Rapport sera publié sur les sites web de l'ADM et de la Commune de Gandon, et le résumé dans un journal à couverture nationale.

Le document sera aussi disponible auprès des bureaux de la Communes de Saint-Louis et de Gandon concernée par les activités de réinstallation des PAP et de relogement des populations de la Langue de Barbarie pour assurer l'information des populations affectées et locales. Il sera ensuite publié sur le site externe de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants:

- L'information en cascade, de l'ADM vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers l'ADM et le comité de pilotage de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées;
- La publication du présent document, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées et bénéficiaires des mesures d'assistance y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes:

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet d'aménagement du site de Djougop lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par la structure facilitatrice. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux administrations locales concernées par les activités de réinstallation, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

ANNEXES

Annexe 1 : Bibliographie

1. Politique Opérationnelle 4.12 (PO.412), décembre 2011.

2. ANSD, Situation économique et Sociale Région de Saint-Louis 2013,

3. Rapport des études techniques d'exécution du plan d'aménagement des infrastructures de base du site temporaire de la zone de recasement des sinistrés de Khar Yalla abris provisoires, mai 2018 ;

4. Rapport d'expertise sociale de la facilitaion sociale des populations déplacées de Khar Yalla, mars 2018 ;

5. Rapport de facilitation sociale : perspective de la mission d'accompagnement des populations sinistrées dans le cadre du SERRP, rapport final août 2018.

6. Rapport d'évaluation des sites de recasement, mars 2018.

6. Rapport Etude d'Impact Environnemental et Social de l'aménagement du site de recasement des populations sinistrées de Khar Yalla, août 2018.

Annexe 2: PV/Compte rendu des consultations

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de la Langue De Barbarie

OBJET : Consultation Publique avec la Population hôte de Sanar Peulh.

PROCES VERBAL

Département : Saint Louis

Commune : Gandon

Village/Quartier : Sanar Peulh Diougop Peulh

L'an deux mille dix sept et le 07 Août s'est tenue une consultation publique

La rencontre était présidée par le : Chef de village par intérime.

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Présentation du projet
- Perceptions de la population hôte sur le projet
- Préoccupations et craintes
- Suggestions et Recommandations
-

2. Questions posées

- Quelles sont les personnes qui vont venir sur le site
- de Diougop
- Est ce que la superficie attribué suffit aux populations
- de Quet Ndar? N'y a-t-il pas de risques d'empiètement
- sur nos parcelles
-
-
-

3. Réponses apportées

- La phase prioritaire du recasement concerne
- les populations établies sur le site de Khar Yalla
-
-
-
-
-

- .....
- .....
- .....
- .....

4. Perceptions du projet

- Nous sommes disposés à accueillir les Guetndaziens
- toutefois il faut faire en sorte d'éviter les
- problèmes avec la population hôte
- Un projet qui va renforcer le niveau d'équipement du village.
- La venue des recasés aura un apport positif sur le dolpnt
- économique de la zone.
- Il faut prendre en compte que le site appartient au village de
- Bongop

5. Préoccupations et craintes

- Le site est problematique car il y a des parcelles appartenant
- à des tiers.
- La superficie qui leur est attribuée a fait que nous ne
- disposons plus d'espace et de terres.
- Des opérations de bornage qui ont été réalisées sans nous avertir
- Problèmes d'accès à l'eau et l'électricité sur le site.
- Existence d'une carrière de sable sur le site
- Bornage du site du stade va causer des problèmes avec les détendeurs de parcelles

6. Suggestions et Recommandations

- Ne pas toucher les terrains déjà attribués sur le site
- Nous aider à éviter des problèmes avec le cadastre.
- Régulariser les parcelles existants sur le site.
- Recruter prioritairement la main d'œuvre locale
- Renforcer le niveau d'accès à l'eau au niveau du site.
- Prendre des dispositions adéquates pour les personnes qui
- disposent de parcelle sur le site
- Renforcer le niveau d'équipements sociaux de base du site.
- Impliquer la population hôte/N
- Augmenter la superficie du site afin d'éviter les expropriations
- faire les extensions du côté de l'arène et éviter le stade.
- Prendre en compte les jeunes dans la mise en œuvre.

7. Conclusion

La population hôte de Sanar est en phase avec le projet et accepte le recasement des sinistrés sur le site de Bongop

Commencé à 16h 30 mn, la séance a pris fin à 18h 17 ont signé :

Le secrétaire de séance
Mouhamadane Fall
Amgfall

le Président de séance
Le Chef de village par intérim
Alfia Bâ

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de la Langue De Barbarie

OBJET : Consultation Publique

PROCES VERBAL

Département : Saint-Louis

Commune : Saint-Louis

Village/Quartier : Site de recasement de Khar Yalla

L'an deux mille dix sept et le 08 - Août s'est tenue une consultation publique

La rencontre était présidée par le : Président des sinistrés

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Présentation du projet et des aménagements prévus
- Perception du projet
- Préoccupations et craintes
- Suggestions et Recommandations
-

2. Questions posées

-
-
-
-
-
-
-
-

3. Réponses apportées

-
-
-
-
-
-
-

4. Perceptions du projet

- Nous sommes conscients des efforts qui sont entrepris
- Le site de Mbaraf nous convient parce qu'il est proche

5. Préoccupations et craintes

- Reproduction du type d'habitat et de la promiscuité au niveau du nouveau site
- Problèmes de transport pour aller travailler à Guédiawaye
- Eloignement de notre lieu de travail
- L'hivernage qui approche nous préoccupe au plus haut niveau

6. Suggestions et Recommandations

- Eviter de reproduire la promiscuité qu'on vivait à Guédiawaye
- Faciliter le transport
- Renforcer le niveau des équipements au niveau du site de Mbaraf
- Nous déplacer avant que l'hivernage ne s'installe définitivement
- Mettre en place des infrastructures sociales de base

7. Conclusion

Les populations sinistrées acceptent leur recasement sur le site de Mbaraf sous réserves

Commencé à 18h 25 Mn, la séance a pris fin à 19h 02mn ont signé :

Le secrétaire de séance

Mouhamadane Fall
- Membre

le Président de séance

Mamadou Thiam
- Président des Sinistrés

Acteur rencontré **:** Sous – préfet de Rao

Objet de la rencontre **:** Information et Consultation

Date de la rencontre **:** 22 février 2018

Illustration de la rencontre

Avis, craintes et recommandations

- Nous sommes très conscients que beaucoup de personnes sont menacées par l'avancée de la mer et qu'il faut les reloger d'urgence. Le point d'interrogation par rapport à ce projet concerne surtout le choix du site ;
- Une réunion a été tenue à la gouvernance en présence de tous les partenaires financiers, des autorités locales et administratives et des services techniques ;
- Le site de Diougop fait présentement l'objet d'une extraction clandestine de sable par des charrétier. Il doit faire l'objet d'une attention particulière à travers une surveillance ;
- Il faut dire aussi que les populations de la commune de Ndiébène Gandiole sont confrontées au phénomène de l'avancée de la mer. Près de 60 familles, représentant approximativement 600 personnes sont concernées. Lorsque nous avons été conviés à la visite en présence des experts de la Banque Mondiale, nous pensions même qu'il s'agissait d'un plaidoyer pour le relogement des sinistrés du Gandiole. Nous avons profité de cette occasion pour exposer le problème à l'ADM et la Banque Mondiale. Nous avons aussi attiré leur attention sur l'intégration des sinistrés de Ndiébène Gandiole est une condition d'acceptabilité sociale du projet dans ladite commune. Leur réponse a alors été favorable puisque selon l'ADM et la Banque Mondiale, il serait juste question de rajouter environ 60 maisons ;
- Le site de Diougop était déjà destiné au stade omnipotent de Saint-Louis, mais le gouverneur avait pris l'engagement de prendre en charge cette contrainte à un niveau. Mais la procédure consistera à désaffecter le site avant d'en faire une nouvelle réaffectation au profit des populations de la Langue de Barbarie ;

- Il y a eu quelques difficultés lorsqu'il s'est agi de faire un lotissement et une ZAC dans la commune de Gandon, car la commune de Saint-Louis s'y était opposée. Celle-ci soupçonnait que les sites en question étaient dans leur territoire communal ;
- Sur la question des sites, nous pensons que tout dépend des maires dont les terres sont convoitées par le projet. Si ces derniers parvenaient à se retrouver autour d'une table, une solution devrait être trouvée d'urgence ;
- Il y a aussi, le projet Villeneuve qui est celui d'un privé. Il paraît que le maire de la ville de Saint-Louis voulait engager des échanges avec le promoteur pour reloger certains sinistrés dans cette nouvelle ville.

Catégorie d'acteur **:** Commune de Gandon

Objet de la rencontre **:** Information et Consultation

Date de la rencontre **:** 21 février 2018

Lieu de la rencontre **:** Hôtel de ville de la commune de Gandon

Illustration de la rencontre

Avis, craintes et préoccupations

- Nous vous remercions d'avoir effectué un tel déplacement, car vous êtes les derniers à intervenir sur ce projet, mais les premiers à être passés nous consulter ;
- L'érosion côtière est devenue un problème national et tout le monde y est sensible ;
- Le site de Djougop communément appelé Sanar Peulh, est très convoité par le projet pour l'accueil des populations de la Langue de Barbarie ;
- Il y a de cela quelques jours seulement, le maire de Saint-Louis a sollicité l'ANAT (Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire) pour déterminer les limites de la commune de Saint-Louis par rapport à celle de Gandon. Il s'est appuyé sur le décret n°67-252 du 8 mars 1967. Une carte est annexée à ce décret avec des bornes. L'on s'est rendu compte que la borne C passe au milieu de Dakar-Bango, la borne D découpe

Ngallele en deux. La borne E découpe le village de Makatoubé en deux. La borne F se situe au milieu des carrières de Gandon face à l'île Djoudj ;

- Cela peut poser problème car le gouverneur a demandé un site à Diougop alors que ce dernier a déjà été affecté au ministère des sports pour la réalisation d'un stade régional ;
- Il est prévu une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) dans la commune de Gandhon. Lorsque les populations ont reçu l'information, elles se sont soulevées pour réclamer leur part des terres. Nous avions aussi un projet de lotissement de 1.000 parcelles sur un site non loin de la ZAC. La commune de Saint-Louis s'y était aussi opposée car soupçonne qu'une partie de ce lotissement se situe dans son territoire communal. C'est ainsi qu'ils ont d'ailleurs réclamé 600 parcelles pour accueillir les populations affectées par l'avancée de la mer ;
- Nous avons clairement dit à la Banque Mondiale que la condition pour nous d'accepter cette option est que Saint-Louis nous laisse dérouler le projet de la ZAC et le lotissement de Makatoubé, car on ne peut pas nous empêcher de loger nos populations chez nous pour revenir encore nous demander de loger d'autres populations sur notre propre territoire ;
- Il y a un projet Villeneuve qui est celui d'un privé. Le maire de Saint-Louis a eu des échanges avec le promoteur pour voir dans quelle mesure les sinistrés pourraient y être relogés.

Catégorie d'acteur **:** Délégué du quartier de Diougop

Objet de la rencontre **:** Information et Consultation

Date de la rencontre **:** 23 février 2018

Illustration de la rencontre

Avis, craintes et préoccupations

- Le travail que vous faites est très important car sans une bonne diffusion de l'information, la concertation sera difficile et les positions ne seront pas harmonisées ;
- Le phénomène que nous constatons à la Langue de Barbarie interpelle tout le monde ;

- Toutefois le relogement des populations de la Langue de Barbarie dans notre quartier est extrêmement sensible. En tant que chef de quartier, nous estimons qu'il est plus judicieux de convoquer la population du quartier qui va se prononcer sur la question ;

Attentes et recommandations

- Recueillir aussi l'avis de tous les acteurs ;
- Mettre la mairie en avant dans le processus.

Acteur rencontré : Service Régional/Service Départemental de l'Action Sociale de Saint-Louis

Date de la rencontre : 23 février 2018

Illustration de la rencontre

Avis, craintes et préoccupations

- Nous vous remercions d'être venus nous voir. Nous avions 18 familles/concessions dans 68 ménages) de Get Ndar, Santhiaba 41 familles faisant 84 ménages ;
- Notre mission est de rendre visible la présence et la politique de l'État ;
- Le phénomène d'avancement de la mer est un problème qui nous interpelle tous. Certains ménages vivent dans des conditions assez précaires. Nous pensons qu'il y a eu une précipitation devant l'urgence. Celle-ci ne justifie pas celle-là ;
- Ce projet est important pour les populations qui vivent de la pêche. Si donc on les éloigne de la mer, l'idéal est de les reloger dans une localité où elles ont un accès direct à la mer. Or, Diougob est éloigné. A Pilote Barre et Ndiol Mouit (dans le Gandiolais), les populations se retrouveront dans leur milieu ambiant ;
- La langue de Barbarie est surtout caractérisée par la promiscuité. Il arrive de voir les concessions de 8 ménages. Il faut donc veiller à ce que les maisons construites tiennent compte de la taille des concessions ;
- Lorsqu'il y a eu raz de marée, on nous a demandés d'aller voir ce qui se passe. Mais les conditions de vie ne sont pas humaines ;
- Sur le plan financier, il faut un minimum pour créer des richesses. Il faut donc des activités pour les aider à gagner des revenus. Cela ne sert à rien de les reloger sans mettre en place une économie ;

- Nous sommes très désolés d'être dans cette phase, car les sinistrés de *Khar Yalla* nous demandent tout le temps des choses que nous n'avons pas sur le plan matériel ;
- Nous demandons surtout que ces personnes soient impliquées dans le processus de décision. On les a débarqués à Khar Yalla sans qu'eux-mêmes sachent où ils allaient. C'est arrivé là-bas qu'ils étaient très déçus. Il faut donc les préparer psychologiquement en leur disant ce que l'Etat peut faire et ce qu'il ne peut pas faire ;
- Sur le plan de l'éduction, ils sont confrontés à des problèmes car les parents paient le transport quotidiennement alors qu'ils ne gagnent plus de revenus. C'est donc problématique ;
- Il ne faut surtout pas aménager un site où les sinistrés n'auront pas accès à l'eau, l'électricité, les toilettes, la salubrité ;
- Les personnes vulnérables que nous considérons sont : Handicapés, orphelins, veuves, les enfants talibés et ceux qui n'ont aucun soutien ;
- Les sinistrés du Camp Gazeille, y sont allés d'eux-mêmes connaissant toutes les conditions qui les attendaient. Le service de l'action sociale pourra jouer un rôle important dans la mise en œuvre des actions sociales. Beaucoup d'études ont été faites par l'ADC sans l'implication du service départemental de l'action sociale ;

Attentes et recommandations

- Veiller à ce qu'il y a des commodités essentielles comme l'eau, les toilettes, l'électricité, la sécurité et la salubrité. Il ne faut donc pas les mettre dans les mêmes conditions sinon ils ne vont pas accepter ;
- Associer les sinistrés dans le processus de sélection des sites et chercher à avoir un consensus avec les personnes concernées. Cela éviterait des tensions et des conflits ;
- Impliquer les notables, les associations de jeunes, les femmes, les imams, …pour ratisser le plus large possible. Cela permettra de régler certaines défaillances en amont ;
- Responsabiliser les services techniques de l'État dans le processus pour éviter le favoritisme et limiter les risques de conflits. Cela donnera de la fiabilité et de la transparence dans le travail ;
- Envisager un accompagnement social de ces personnes qui sont très éprouvées par l'intrusion marine.

Acteur rencontré : Conseil Départemental Saint-Louis

Date de la rencontre : 23 février 2018

Illustration de la rencontre

Avis, craintes et préoccupations

- Les compétences du conseil départemental en matière d'environnement sont orientées vers la planification également. Même pour les amodiations, les défrichements relèvent de notre compétence ;
- Nous sommes une collectivité assez jeune, mais notre département est fonctionnel aussi après leur naissance car nous avons des locaux et un personnel qui a été au conseil régional ;
- Les questions de déplacements de populations demandent une proximité, donc les communes sont plus impliquées dans ces questions ;
- On s'est rendu avec le PDU que Saint-Louis étouffe avec le manque de terre, la salinité. Elle est donc compliquée et densément peuplée ;
- Il y a des phénomènes naturels, mais les populations de *Gouhou Mbacc* y sont responsables pour beaucoup. Car elles ont désensablé pendant des décennies. Aussi, certains sont allés construire vers la mer. Il y avait un mur, mais ces derniers l'ont cassé pour passer. Il faut donc tenir compte de cela et sensibiliser les populations dans ce sens ;
- On risque aussi de déplacer le problème vers le Gandiolais, car si on protège la Langue de Barbarie, les impacts seront ressentis en aval et les populations de Tassinière subissent déjà les effets ;
- Ceux qui sont déplacés vont aussi devoir se séparer de leurs familles ;
- La pêche est l'activité principale. Il faut donc les loger à un endroit qui rende leur site de recasement proche de Get Ndar et mettre en place un système de transport adéquat ;
- Avec le mode de vie des pêcheurs relevant d'une culture spécifique, il y a risque social pour la cohabitation avec les populations du Gandiolais si on les déplace dans cette zone ;
- Sur le plan politique, nous pensons qu'il sera plus facile d'avoir un site à Ndiébène Gandiole qu'à Gandon ;
- La solution durable sera de reloger les populations dans le *Dieri*, pour prévoir l'avancée de la mer d'autant que les aménagements prévus à la langue de Barbarie vont accélérer le phénomène dans le Gandiolais ;

Attentes et recommandations

- Faire tous les aménagements possibles sur les sites de recasement pour maintenir la communication ;
- Prévoir les lignes de transport adaptées ;
- Veiller à ce que toutes les commodités soient mises à jour ;
- Tenir compte du foncier, car Saint-Louis a un problème dans ce sens, d'autant que 60% relèvent du domaine de l'État.

Acteur rencontré : Directeur Général de l'Agence de Développement Communal de Saint-Louis

Date de la rencontre : 24 février 2018

Illustration de la rencontre

Avis, craintes et préoccupations

- C'est un service d'appui à la maitrise d'ouvrage dans les projets de la commune. Ce projet intervenant dans la commune de Saint-Louis. Nous sommes une équipe d'urbanisme et de développement local. Nous avons une équipe pluridisciplinaire qui travaille de façon collégiale. Nos actions sont donc limitées dans le périmètre communal de Saint-Louis. Mais nous avons développé l'inter-communal. Les questions liées à l'environnement nous préoccupent, mais nous n'avons pas un personnel dédié seulement à l'environnement ;
- Ce projet est très important et vient à son heure. Un des problèmes de la ville concerne l'avancée de la mer avec son corolaire l'érosion. Entre 2016 et 2017, il y a eu des houles qui ont eu des conséquences néfastes ayant valu le déplacement de 188 familles sous les tentes. Il y a d'autres familles qui les ont précédées à Khar Yalla dans le cadre du projet de logements sociaux avec Onu-Habitant et la coopération japonaise. Nous demandons ainsi à la banque mondiale de prendre en charge toutes ces deux catégories de personnes ;

- Nous avons recensé 420 concessions, soit 927 ménages faisant ainsi une population 9158 personnes. Ce recensement a été fait en octobre 2017. C'est la bande des 20 mètres sur la bande de 3,6 km ;
- Le projet concerne deux phases. Dans la phase prioritaire, on s'occupe des personnes qui souffrent présentement à Khar Yalla, au Camp Gazeille et d'autres qui sont éparpillés dans la ville ou ailleurs. Si tout le monde n'est pas pris en compte, cela pourrait réduire à néant tous les efforts consentis jusque-là ;
- La bande des 20 mètres abrite aussi des équipements. Il faudrait gérer cet aspect car autant les deux écoles et le poste jouent un rôle important dans le quartier ;
- Les projets de ce genre sont sensibles, il faudrait tout faire pour en sorte qu'à toutes les étapes les populations puissent être impliquées. Il y a des structures formelles et informelles qui peuvent être utiles. Les conseils de quartiers sont des portes d'entrée pertinentes que nous sommes en instance de les renouveler. On retrouve dans ces conseils les membres de la société civile, les notables, les jeunes, bref, toutes les sensibilités du quartier ;
- Il y a une porte d'entrée, c'est-à-dire les fédérations de femmes transformatrices. L'idéal est de les impliquer toutes pour toucher le maximum possible ;
- Prendre des populations de Get Ndar pour les reloger ailleurs serait une façon de dépeupler la commune de Saint-Louis. Le premier site proposé pour le recasement était *Khar Yalla*, mais la Banque Mondiale a refusé. Il y a une dizaine de sites pré identifiés, mais les réflexions vont porter sur 3 ou 4 sites et le site de Diougop présente les meilleures opportunités à l'heure actuelle. Les différentes collectivités locales ont initié le dialogue pour rendre le site disponible. Si ce site est retenu, il faudra nécessairement des mesures d'accompagnement puisque qu'il est très distant de *Get Ndar*, alors que les populations ont toujours besoin de revenir pour leurs activités. Si les pêcheurs doivent s'y rendre à 3h ou 4 heures du matin ;
- Pour l'instant nous n'avons pas d'expériences en matière de réinstallation de populations, mais le projet des logements sociaux a été piloté par l'ADC. La commune en a peut-être eu dans le cadre du PRECOL, surtout quand il est question de mettre en œuvre un projet de voirie urbaine.

Attentes et recommandations

- Savoir que cette langue de barbarie est complexe et leur mode de vie est assez particulier ;
- Reconstruire des équipements s'ils doivent disparaitre avec la libération des emprises, tenant compte des interdictions de construire en hauteur et de la densité de la Langue de Barbarie ;
- Ratisser le plus large possible dans l'implication des acteurs ;
- Impliquer aussi les élus locaux qui sont dans les quartiers. Ceux-là peuvent être utiles, car ils sont très influents dans les quartiers. Il faut donc les impliquer dès le départ ;

- Mettre en place un cadre de concertation dans le cadre de ce projet qui sera une plateforme d'échange et de partage, présidé par la mairie. Cela permettra de discuter des problèmes qui surviennent pour les lever ;
- Prévoir un plan de renforcement de capacités des acteurs e l'ADC sur les questions de gestion environnementale et de réinstallations.

Acteur rencontré : Agence Régionale de Développement de Saint-Louis

Date de la rencontre : 24 février 2018

Illustration de la rencontre

Réaction de l'acteur

Niveau de participation depuis le début du processus : rôle, actions déroulées depuis le début

Mission et attribution en cas d'opération de réinstallation

Capacités et expériences en matière de réinstallation : besoin de renforcement de capacité

Identification des sources potentielles de velléités, de blocage

En quoi le projet peut être reconverti en facteur de développement pour la région

Existence de document de planification de la région

Avis, craintes et préoccupations

- Il y a un document de planification (PDD) qui existe et que nous pouvons partager avec les consultants. Mais ce problème de déplacement de populations n'a pas été prévu, tant bien même que la vulnérabilité de la zone liée à la perturbation climatique a été mise en évidence ;
- Nous sommes en train de dérouler le PROGEP et ce dernier va concevoir des outils comme le PDU et permettra de prendre en compte la résilience de notre territoire face aux changements climatiques. L'ARD assure la fonction de coordination puisque l'intervention du PROGEP va au-delà de la commune de Saint-Louis ;
- Nous avions fait une recommandation qui suggère évite que les cabinets aillent sur le terrain de façon séparée, la conséquence est de saturée les populations. Or, trop d'informations finies par tuer la bonne information. C'est dans ce sens qu'on a demandé

d'organiser une rencontre à laquelle prendront part : tous les cabinets, les services techniques et les représentants des populations ;

- Pour nous ce projet est une bonne réponse au problème posé par l'avancée de la mer. Ce qui est fait jusque là est une forme de réponse d'urgence, dont les conditions sont misérables et altèrent même la dignité humaine. Le deuxième niveau de réponse
- L'ARD a été partie prenante lorsqu'il s'est agi de déterminer, dans un délai d'une semaine, un recensement de l'étendue de la zone impactée. Nous avons nous-mêmes fait le recensement dans les délais requis. De fait, la Banque Mondiale ne pouvait avancer dans le projet sans avoir un document de base. Cela a permis de mesurer le niveau d'acceptabilité sociale du relogement. Nous avons attiré l'attention des chargés du projet sur la nécessité de privilégier les échanges avec les populations ;
- Nous avons participé à toutes les missions allant dans ce sens. A Gandiole, il y a des sites très intéressant, mais la contrainte était la distance alors que les populations de la langue de barbarie ont un lien symbolique. C'est pour cela que nous avions suggéré de privilégier le site de Diougob, d'autant qu'il y a les services sociaux de base. Cette zone est la partie d'extension de Saint Louis ;
- D'autre part, les travaux que fait Eiffage font que les populations gardent encore espoir que de tels aménagements de protection peuvent régler le problème. Ce fait doit être pris en compte dans la communication pour qu'elles n'utilisent pas ce fait pour soumettre des conditions. Cette situation peut être un biais. Il faut leur faire comprendre que cela ne devrait pas justifier des résistances et que ces aménagements sont des mesures d'urgence transitoires ;
- Par ailleurs, il y a des personnes qui ont l'opportunité de se faire héberger par leurs parents, mais refusent car craignant qu'ils ne seront pas pris en compte dans le programme de relogement de la Banque Mondiale ;
- Certains ont un R+1 alors que les bâtis seront standardisés. Nous recommandons donc de prévoir deux standing de maisons : un de R+1 et un autre pour les personnes dont les établissements sont d'un standing moins élevé. Le recensement doit permettre de tirer tout cela au clair ;
- Le site de Diougob est attribué au ministère du sport, mais il faut que les activités d'aménagements démarrent rapidement pour que suivent les procédures de régularisation et de sécurisation foncière ;
- Nous n'avons pas eu un vécu spécifique sur la question de réinstallation, mais l'ingénierie sociale, les études socio-économiques, la communication sociale sont notre cœur de métier ;
- Une source de blocage peut venir du fait de venir négocier avec les populations sans présenter une offre ;
- Le site de Pilote Barre est assez vaste et présente des opportunités, mais d'après les techniciens les coûts d'aménagements seront beaucoup plus élevés, d'autant que les populations attendent une solution à leur problème d'avancée de la mer ;

- Avec l'exploitation du pétrole, il faut dire que les rendements de la pêche vont baisser. Il faut donc prévoir des reconversions économiques et accompagner la nouvelle dynamique de création de nouvelles activités économiques au profit des pêcheurs ;

Attentes et recommandations

- Privilégier le site de Diougop qui présente plusieurs opportunités d'accès à des services sociaux de base. Aussi, cette zone est très convoitée présentement ;
- Insister sur l'accompagnement socio-économique des familles. Il faut même songer à créer de nouveaux espaces économiques, c'est-à-dire reproduire la chaîne de valeur des produits de pêche ;
- Prévoir des mesures d'accompagnement pour gérer la distance. Le dispositif de transport doit donc être exceptionnel. Il faut même songer à regrouper les acteurs intervenant dans le transport dans cette zone pour les amener à mettre en place le dispositif répondant aux heures de travail des pêcheurs ;
- Faire en sorte que les activités de transformation. Il faut donc développer l'artisanat pour que cette zone soit attractive même pour que d'autres viennent dans ce quartier faire des achats ;
- Insister sur l'aspect négociation et ne pas imposer quoi que ce soit. Faire en sorte que le portrait visuel soit disponible de leur futur habitat. Cela évitera l'intoxication ;
- Faire en sorte qu'il n'y ait pas de brèche pour saper le projet ;
- Clarifier aussi aux populations que cette bande sécuritaire ne peut en aucun moment faire l'objet d'occupation autre que les aménagements de protection, car certains font même circuler la rumeur selon laquelle il est prévu d'ériger des établissements hôteliers au profit de privés d'autant qu'il y aura bientôt production de pétrole, etc.

Compte rendu rencontre avec le maire de Gandon Mme Khoudia Mbaye le 27 août 2018 au Ministère chargé des téléservices

Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
Avis et perceptions sur le projet SERRP	• Du point de vue social le projet est une bonne initiative qui permettra de répondre aux problèmes des sinistrés de Khar Yalla ; • La question qu'on se pose c'est pourquoi on n'a pas choisi un site dans le Gandiolé ou vers Lompoul ? • Ces localités semblent beaucoup plus correspondre aux orientations socio professionnelles des populations de la Langue de Barbarie qui sont principalement des pêcheurs ; • Le site de Djougop présente la contrainte d'éloigner ces populations de leur vocation naturelle qu'est la pêche; • Le projet envisage t'il leur reconversion vers d'autres activités ?	• Explorer d'autres sites qui correspondent mieux aux vocations des populations de la Langue de Barbarie ; • Mettre en place un dispositif de formation socio-professionel pour aider à la reconversion des populations
Enjeux sociaux de l'aménagement site de Djougop	• Le projet d'aménagement du site d Djougop est sans nul doute une opportunité pour les localités environnantes ; • Les quartiers riverains n'ont pas accès de façon satisfaisante aux services sociaux de base (eaux, électricités) et avec le projet on espère qu'ils pourront bénéficier des services sociaux ; • L'aménagement du site de Djougop devrait être articulé dans un plan d'ensemble qui prend en compte toute la zone ; • Les quartiers riverains ne sont pas lotis et la zone devrait disposer d'un PUD ; • Il faut éviter le syndrome du « Kyste », autrement dit que le site de Djougop soit un îlot d'urbanisation parfaite au milieu de quartiers mal ou non urbanisés ; • La question d'espace communautaire devra être précisée dans l'aménagement.	• Aider à travers le projet au désenclavement des quartiers riverains ; • Intégrer les quartiers riverains du site de Djougop au PUD du site de recasement ; • Raccorder les quartiers riverains aux équipements sociaux : eau, électricité etc. ; • Eviter le syndrome du « kyste » ; • Eviter tout forme de discrimination dans l'accès aux services sociaux qui pourrait être source de tension ; • Intégrer le quartier de Fass Dieye au PUD de la Langue de Barbarie ; • Développer un PUD pour la commune de Gandon afin d'assurer une cohérence et une fonctionnalité dans les opérations d'aménagement et de résilience urbaine.
Déplacement et intégration des populations khar yalla	• Les populations qui seront recasées sur le site seront sous la responsabilité de la commune de Gandon ; • Leur intégration avec les populations hôtes nécessitera un programme important d'ingénierie sociale ; • Le site de Djougop semble trop limité pour accueillir toutes les populations de la Langue de barbarie	• Impliquer la commune de Gandon dans le processus consultation et d'intégration des populations de khar yalla ; • Mettre en place une importante activité d'ingénierie sociale ; • Favoriser une intégration avec les populations locales

Etat des lieux site de Djougop (occupation)	• La Mairie de Gandon n'est pas au courant de la dynamique d'occupation informelle du site qui a été affecté au projet ; • Toutes les occupations qui sont notées sur le site sont des occupations irrégulières parce que la mairie n'a autorisé la cession d'aucune parcelle ; • L'équipe municipale fera le point avec le chef de village et les notables sur les ventes de parcelles sur le site du projet	Faire l'état des lieux de l'occupation du site de Djougop ; Identifier les zones qui ont fait l'objet cession irrégulière et faire appliquer la loi ;
Gestion des déchets (solides et liquides	• Il est important que le projet précise comment seront géré les déchets solides et liquides ; • La commune de Gandon ne dispose pas de système de gestion des déchets solides ; • Il serait inapproprié que le dispositif de gestion des déchets de la commune de Saint-Louis viennent le faire dans le site du projet qui relève de la commune de Gandon.	• Mettre en place un système durable de gestion des déchets ; • Impliquer la commune de Gandon dans la conception et la mise en œuvre de ce dispositif

Annexe 3 : Listes des personnes rencontrées

(1)

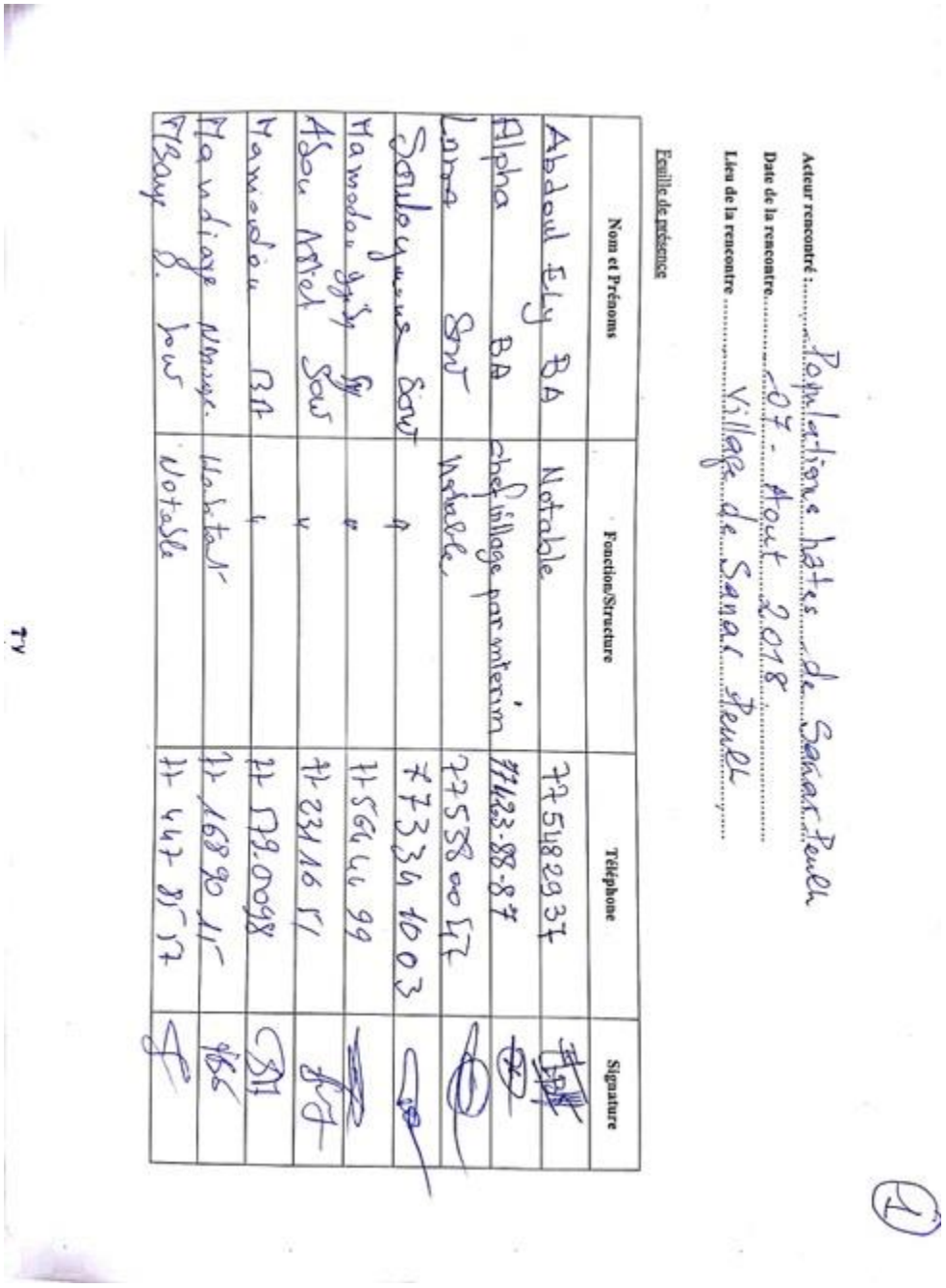

Acteur rencontré : Populations hôtes de Sanar Peulh

Date de la rencontre 07 - Aout 2018

Lieu de la rencontre Village de Sanar Peulh

Feuille de présence

Nom et Prénoms	Fonction/Structure	Téléphone	Signature
Abdoul ELy BA	Notable	775482937	[signature]
Alpha BA	chef village par interim	77423-88-87	[signature]
Lama Sow	Notable	77538 00 47	[signature]
Souleymane Sow	"	77334 10 03	[signature]
Mamadou [illegible]	"	77 56 44 99	[signature]
Abou Astet Sow	"	77 231 16 51	[signature]
Mamadou BA	"	77 579.0098	[signature]
Mandiaye Nmaye	Habitant	77 168 90 15	[signature]
MBaye B. Sow	Notable	77 447 85 57	[signature]

TY

(2)

Nom et Prénoms	Fonction/Structure	Téléphone	Signature
Ameth Bo	Mécanicien	775708813	[signature]
Alioune Sow	Chauffeur	775201158	[signature]
Oumar Bâ	Mécanicien	777078114	[signature]
Idrissa Ino	retraiter	772736438	[signature]
HAROUNA Sow	Maçon	773861887	[signature]
Alioune dembe MBamby Ino	chauffeur	776416219	[signature]
Mouhammed Sow	Commerçant	772040890	[signature]
Souleymane Sow	Notable.	776753439	[signature]
Abiboulaye Kane	President CGE	776089181	[signature]
Ibrahima Sow	President ASC	77338-16-41	[signature]
Harouna Soumaré	–	77722.08.19	[signature]

Acteur rencontré : Populations sinistrées de Khar Yalla.

Date de la rencontre 08-08-2018

Lieu de la rencontre Khar Yalla

Feuille de présence

Nom et Prénoms	Fonction/Structure	Téléphone	Signature
Mamadou Abiam	présidente des sinistrés	777600081	
Seynabou Diouf	vice présidente	709128816	
Michèle Gueye	Secretaire	77597-32-56	
Cole Gall	Controleure	77156-47-27	
Khady Beye Séne	Controleur	77923-87-50	
Adama Seye	Conseille	76361-60 64	
Massane Gg	vice presidente	704008756	

Annexe 4 : Base de données des PAP de Djougop

Code PAP	Sexe	LATITUDE	LONGITUDE	Bien affecté	Caractéristiques du bien affecté	Prix du terrain	Coût unitaire de construction	Aide à la réinstallation	Aide à la vulnérabilité	Montant total indemnisation
DJ1	Masculin	348081	1774930	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ2	Masculin	348072	1774972	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ3	Feminin	348071	1774990	Terrain nu	300m2	2000000	RAS		100000	2100000
DJ4	Masculin	348065	1775009	Terrain nu	400m2	2000000	RAS		100000	2100000
DJ5	Masculin	348052	1775009	Terrain & local	320m2	2000000	120000			3440000
DJ6	Masculin	348034	1774984	Terrain nu	300m2	2000000	RAS		100000	2100000
DJ7	Masculin	348035	1774997	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ8	Masculin	348032	1774985	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ9	Masculin	348031	1774996	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ10	Masculin	348036	1775015	Terrain & Batiment en construction	10x5	2000000	120000			8000000
DJ11	Feminin	348034	1774982	Terrain nu	300m2	2000000	RAS		100000	2100000
DJ12	Masculin	348034	1774969	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ13	Masculin	348032	1774967	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ14	Masculin	3480035	1725942	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ15	Masculin	348045	1774925	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ16	Feminin	348448	1774905	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ17	Masculin	348037	1774916	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ18	Masculin	348027	1774927	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ19	Masculin	348020	1775931	Terrain nu	49m2	2000000	RAS		100000	2100000
DJ20	Masculin	348010	1774952	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ21	Feminin	347676	1774970	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ22	Féminin	347928	1774979	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ23	Féminin	347987	1774984	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ24	Masculin	347985	1774984	Terrain nu	300m2	2000000	RAS		100000	2100000
DJ25	Masculin	347967	1774992	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ26	Masculin	347954	1774988	Terrain & Batiment en construction	15x15	2000000	120000			29000000
DJ27	Masculin	347966	1755005	Terrain nu	300m2	2000000	RAS		100000	2100000
DJ28	Masculin	348001	1775004	Terrain & Fondation	10x15	2000000	45000			8750000
DJ29	Masculin	347949	1774980	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000

DJ30	Masculin	347950	1774959	Terrain nu	20x20	2000000	RAS			2000000
DJ31	Masculin	347953	1774953	Terrain nu	300	2000000	RAS			2000000
DJ32	Masculin	347958	1774942	Terrain & Fondation	15x10	2000000	45000			8750000
DJ33	Masculin	347973	1774940	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ34	Masculin	347985	1774928	Terrain nu	300m2	2000000	RAS		100000	2100000
DJ35	Feminin	347996	1774918	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ36	Masculin	348013	1774895	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ37	Feminin	348019	1774872	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ38	Masculin	347987	1774849	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ39	Masculin	347950	1774855	Terrain nu	300m2	2000000	RAS		100000	2100000
DJ40	Feminin	347943	1774837	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ41	Masculin	347949	1774823	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ42	Masculin	347942	1774876	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ43	Masculin	347948	1774875	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ44	Masculin	347944	1774900	Terrain nu	300m2	2000000	RAS		100000	2100000
DJ45	Masculin	347939	1774909	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ46	Masculin	347946	1774921	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ47	Masculin	347958	1774911	Terrain nu	300m2	2000000	RAS			2000000
DJ48	Feminin	348087	1774893	Terrain nu	30×20	4000000	RAS		100000	4100000
DJ49		347634	1774884	Terrain & Fondation	15x10	2000000	45000			8750000
DJ50	Masculin	347735	1774653	Maison habitée	20x30	4000000	135000	400000		31400000
DJ51	Masculin	348050	1775030	Maison habitée	150m2	2500000	120000	400000		20900000
DJ52	Masculin	348060	1775029	Fondation sans chainage (3 rangées briques)	300m2	2000000	45000		100000	3440000
DJ53	Masculin	348010	1775026	Maisons habitée, niveau élevation 15 rangées debriques	Fondation et élevation 300m2	2000000	120000	400000	100000	8160000
DJ54	Masculin	348070	1774961	Niveau élevation 3 rangées de briques	Fondation 300m2	2000000	45000		100000	2450000
DJ55	Feminin	348067	1774950	Niveau élevation 13 rangées de briques et chainage	Fondation & élevation	2000000	100000			5200000
DJ56	Masculin	347917	1774985	Bâtiment 3 pièces, niveau élevation 9 rangées	Fondation & élevation	2000000	90000			5600000

DJ57	Masculin	347904	1775000	Maison habitée	Bâtiment dallée	2000000	135000	400000		20650000
DJ58	Masculin	347917	1775008	Enclos bétails avec barbelet et prosopis	200m2	1400000	100000			1600000
DJ59	Masculin	347872	1775001	Maisons habitée avec 4 bâtiments + toiletts+ 2 arbres fruitiers	1152m2	7500000	120000	400000		18005000
DJ60	Feminin	347857	1775020	Terrain cloturé avec 13 rangées de briques + piéces	15x12	2000000	30000		100000	3420000
TOTAL						**129400000**		**2000000**	**1500000**	**276 615 000**

Annexe 5 : Modèle de fiche de plainte

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation :	Date :
Lieu d'enregistrement : nregistrement :	
Personne ayant procédé à l'e	
Numéro unique de la PAP :	

PLAIGNANT	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Objet ou nature de la réclamation :	
Habitation et/ou bien affectés :	

DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION

OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE	
1.	
2.	
3.	
4.	

Fait à _____ Le _____	(Signature du Chef de mission de l'opérateur)

RÉPONSE DU PLAIGNANT	
Fait à _____ **Signature du plaignant**	Le _____ **Le Chef de mission de l'opérateur**

Annexe 6 : Procés verbal délibération du site Djougop

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple – Un but – Une foi
****

REGION DE SAINT-LOUIS
DEPARTEMENT DE SAINT-LOUIS
ARRONDISSEMENT DE RAO
****

COMMUNE DE GANDON

DELIBERATION N° 09/ 018/CG/AR
10 Mai 2018

Le Conseil municipal de Gandon

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 64-46 du 17 Juin 1964 relative au Domaine National ;
- Vu la loi n° **2013-10** du **28 Décembre 2013** portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi **2014-19** du **24 Avril 2014** ;
- Vu le décret 64/573 du 30 Juillet 1964 portant application de la loi 64-46 du 17 Juin 1964 ;
- Vu le décret 72-1288 du 25 Octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine National, modifié ;
- Vu le Procès-Verbal du Conseil municipal de Gandon du **15 Juillet 2014** constatant l'élection et l'installation du Maire et des deux Adjoints ;
- Vu le rapport de prospection des services techniques

Le Conseil municipal de Gandon en sa séance du **10 mai 2018 ;**

Délibère :

Article premier : le conseil municipal de Gandon a voté à l'unanimité le changement d'usage du terrain d'une superficie de **14,2195 ha** situé dans le domaine national sis à Djougob. Ce terrain, précédemment prévu pour un «**Stade Ominisport** », est à présent affecté pour le recasement des sinistrés de la langue de Barbarie pour usage **d'habitation.**

Article 02 : cette présente délibération qui prendra effet après son approbation par le Représentant de l'Etat sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Gandon, le 10 mai 2018

Le Maire

Pour le Maire
par Délégation

Approuvée le 15 MAI 2018

Par arrêté n° /AR /SP du 15 MAI 2018
Le Sous-préfet

Fatima NDAO

Annexe 7 : Requête pour le financement des indemnisations dans le cadre du SERRP

000361

N°.....ADM/DG/SG/RCGES/kmf

Dakar, le 13 FEV. 2019

Le Directeur Général,

Objet : Indemnisation des Personnes affectées par le Projet de Relèvement d'Urgence et de Résilience à Saint – Louis (SERRP)

Référence : Accord de Crédit n° P166538

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement du Sénégal et la Banque mondiale (BM) ont signé, le 26 avril 2018, l'Accord de Crédit cité en référence, pour la mise en œuvre du Projet de Relèvement d'Urgence et de Résilience à Saint–Louis (SERRP) d'un coût global de 35 millions de dollars US.

Ce projet mis en vigueur le 21 septembre 2018, est une réponse efficace face aux ondes de tempêtes maritimes intempestives et récurrentes auxquelles les populations de la Langue de Barbarie sont confrontées.

Conformément aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la BM et à la réglementation nationale y afférentes, l'Agence de Développement Municipal (ADM), en sa qualité d'entité chargée de l'exécution du SERRP, a élaboré le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) de la première phase, en vertu duquel le budget requis pour l'indemnisation des Personnes affectées par ledit Projet (PAP) est évalué à cinq cent cinquante-deux millions deux cent dix mille trois cent francs (552 210 300) CFA .

Selon le tableau ci-joint, ce montant est réparti ainsi qu'il suit : quatre cent vingt-sept millions deux cent dix mille trois cent francs CFA (427 210 300 FCFA) pris en charge par la contrepartie financière de l'Etat, et le reliquat estimé à cent vingt-cinq millions francs CFA (125 000 000) provenant des ressources accordées par la BM.

Pj : Tableau récapitulatif des besoins en compensations extrait du PAR du SERRP

Monsieur Amadou BA
Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

DAKAR

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN
Secrétariat Général
Bureau du Courrier Commun
Arrivée
N° 13 FEV 2019

Il convient de souligner l'urgence qui s'attache à la prise de possession du site d'accueil conditionnée par le règlement, au préalable, des compensations des PAPs qui l'occupent partiellement.

Tout retard enregistré dans la mise à disposition des fonds de contrepartie risque, au regard du planning d'exécution du projet, de compromettre le démarrage des travaux.

C'est ainsi que dans le but de pallier ce risque, il est apparu à la suite des rencontres tenues lors des dernières missions de suivi de l'exécution du SERRP, la possibilité que la totalité du budget nécessaire à cet effet, puisse être prise en charge dans les fonds mobilisés par la Banque mondiale.

Aussi, vous saurais-je gré des instructions qu'il vous plairait de donner à vos services compétents, en vue de soumettre une requête à la Banque mondiale afin qu'elle autorise la prise en charge de l'intégralité des compensations des PAPs dans les fonds IDA du SERRP.

En vous réitérant notre disponibilité et nos remerciements pour votre soutien constant, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre,** l'assurance de ma parfaite considération.

AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL
Le Directeur Général

Cheikh Issa SALL

Tableau récapitulatif des besoins en compensations extrait du PAR du SERRP

RUBRIQUES	Nombre de PAP	Budget en F CFA	Source de financement
Compensation des pertes de structures bâties + terrains	20	199 745 000	Etat du Sénégal
Compensation pour perte de terrains nus	42	184 628 000	Etat du Sénégal
Aide à la réinstallation pour les sinistrés locataires (Khar Yalla)	05	2 000 000	Etat du Sénégal
Aide à la réinstallation pour les ménages déplacés physiques de la zone rouge (Djougop)	05	2 000 000	Etat du Sénégal
Marge d'erreur et de négociation	10% du montant des indemnisations	38 837 300	Etat du Sénégal
Total compensation par l'Etat du Sénégal		**427 210 300**	
Suivi de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PAR)	PM (expert sauvegarde déjà recruté par le projet)	PM	Budget du projet (Banque Mondiale)
Appui au fonctionnement du comité ad-hoc et au Comité local de réinstallation et de gestion des plaintes	Forfait	5 000 000	Budget du projet (Banque Mondiale)
Recrutement structure facilitatrice	PM (déjà recrutée)	PM	Budget du projet (Banque Mondiale)
Appui au déménagement des sinistrés	300 ménages environ	10 000 000	Budget du projet (Banque Mondiale)
Mesures d'appui en équipements mobiliers en faveur des sinistrés	Forfait pour 300 ménages	30 000 000	Budget du projet (Banque Mondiale)
Mesures de formation et développement des activités génératrices de revenues (AGR)	Forfait pour 300 ménages	50 000 000	Budget du projet (Banque Mondiale)
Audit final du PAR	Forfait	30 000 000	Budget du projet (Banque Mondiale)
Total compensation par Fonds Banque Mondiale		**125 000 000**	
TOTAL Coût de mise en œuvre du PAR		**552 210 300**	